



COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 11 avril 2023,

de 20h15 à 22h15

Saint Marc du Cor (Salle communale)

Rappel de l'ordre du jour :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte rendu du conseil du 23 mars 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Petite ville de demain, convention valant ORT ;
- b) PLUI : modifications du PLUI ;
- c) DIA terrain bâti 5, rue de la Rousselière à Mondoubleau, suites à donner ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- 1. Travaux la Souricette, reprise de délibération ;

3. Action économique et tourisme

4. Action culturelle, vie associative

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

6. Scolaire et périscolaire

7 Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) RH, convention de mise à disposition personnel CCCP à la commune de Mondoubleau,
- b) Délégation au bureau, DIA (déclaration d'intention d'aliéner).



La présidente fait l'appel

Etaient présents (21), sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ; Mesdames Christelle LETURQUE, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Odile CAPITAINE, Anne GAUTHIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET ; et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusées (6) Mesdames Joëlle MESME (Pouvoir donné à Gilles BOULAY, présent) ; Fanny MAZEAUD (Pouvoir donné à Jean-Claude THUILLIER, présent) ; Messieurs François GAULLIER (Pouvoir à Christelle LETURQUE, présente) ; Jacques GRANGER (Pouvoir à Stéphanie HELIERE, présente), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (pouvoir donné à Odile CAPITAINE, présente) Charles RICHARDIN (Pouvoir à Jean-Luc PELLETIER, présent)

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 6

Nombre de suffrages exprimés : 27



Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Anne GAUTIER se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- De désigner Anne GAUTIER Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	Unanimité (27)

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Madame Anne GAUTIER secrétaire de séance.

Retrait de deux points de l'ordre du jour

La Présidente propose à l'assemblée de retirer deux points à l'ordre du jour :

- L'approbation du compte rendu de la séance du 23 mars dernier ;
- Les décisions prises par elle et par le bureau.

La présidente indique que le présent conseil a été ajouté au calendrier prévisionnel des conseils établi pour le premier semestre. Elle explique qu'il n'a pas été possible de transmettre le compte rendu de la dernière séance dans des délais suffisants avant le présent conseil pour que les conseillers puissent en prendre connaissance. Elle propose de retirer ces deux points de l'ordre du jour du présent conseil et de les reporter au suivant

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnement. Elle constate qu'il n'est formulé ni question ni observations.

La présidente propose au conseil de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

- L'approbation du compte rendu de la séance du 23 mars dernier
- Les décisions prises par elle et par le bureau

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	Unanimité (27)

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de retirer** de l'ordre du jour du présent conseil le point sur l'approbation du compte rendu de la séance du 23 mars 2023 ;
- **Décide de retirer** de l'ordre du jour du présent conseil le point sur les décisions prise par la présidente et le bureau.

Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 23 mars 2023 (pm : retrait de l'OJ)

Assemblées : décisions du bureau et de la présidente (pm : retrait de l'OJ)

Aménagement : Petite Ville de Demain, convention valant ORT, adoption

La présidente rappelle que la commune de Mondoubleau a été retenue par l'Etat dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD). Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux villes de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation. Elle demande au premier vice-président de présenter le rapport.

Le Vice-président indique que l'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif dit « Denormandie » dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-sites ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion, signée par la commune de Mondoubleau et l'Etat
- Phase 2 : la phase d'initialisation, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en mars 2026.

Les processus de dévitalisation observés à Mondoubleau et à l'échelle de la CCCP, éloignés de centres d'emploi et de service importants et de métropoles, se traduisent par des dynamiques démographique, sociales et économiques inquiétantes, plus ou moins marquées selon le contexte géographique et historique propre à chaque communes et par une perte marquée d'attractivité économique et résidentielle qui renforcent l'intensité et les effets des dynamiques observées :

- Décroissance démographique continue et vieillissement progressif marqué de la population ; symétriquement, faible proportion de jeunes en âge de faire des études ou d'entrer dans la vie active ;
- Des niveaux de revenus moyens des ménages nettement inférieurs aux références départementales, régionales ou nationales ;
- Niveau élevé de vacance des logements sur la ville de Mondoubleau et accélération du rythme de transformation des résidences secondaires en résidences principales sur les communes de la CCCP ;
- Les établissements industriels locaux et les entreprises artisanales sont confrontée à des difficultés de recrutement. Les niveaux de formation et de qualification sont modestes ;
- Grande dépendance et usage important de l'automobile comme mode de déplacement sur un territoire communautaire de faible densité et forte présence de la voiture en centre-ville, dégradation des espaces publics et de leurs usages ;
- Déprise du commerce et de l'artisanat de proximité, locaux commerciaux vacants, diminution des zones de chalandise ;
- Difficultés d'accès aux soins en médecine générale et aux services qui amplifient la perte d'attractivité.

Ces processus interagissent ensemble et il est difficile d'y remédier individuellement, sans engager une réflexion globale à grande échelle. La reconquête de l'attractivité et du bien vivre constituent les axes majeurs d'intervention de la ville et de la CCCP à travers la mise en œuvre de leurs politiques publiques. Cette reconquête ne peut se limiter à des réponses ponctuelles suivant des approches sectorielles classiques : elle nécessite une approche globale d'aménagement, en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps long.

Quatre orientations stratégiques ont donc été définies (article 3) :

Axe 1 attractivité : développer l'offre de services et d'équipements en réponse aux besoins actuels et prévisibles du bassin de vie ;

- Redynamiser l'économie en tenant compte des enjeux de la transition écologique. Il est ainsi proposé de créer un tiers-lieu de compétence (fiche action 1.1.1) pour lequel un dossier de demande de financement au conseil régional du Centre Val de Loire a été déposé ;
- Moderniser et améliorer les services et équipements publics. Sous maîtrise d'ouvrage communautaire, il est proposé de rénover la médiathèque (fiche action 1.2.1 ; étude de faisabilité réalisée) et, à termes, la piscine de Mondoubleau (fiche action 1.2.2). Sous maîtrise d'ouvrage communautaire et sur des terrains situés sur la commune de Cormenon, il est proposé de construire un groupe scolaire (fiche action 1.2.3) pour y accueillir les enfants des classes maternelles et primaires actuellement accueillis dans les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau (étude de faisabilité en cours). La Commune signera un contrat de sécurité avec la Gendarmerie Nationale (fiche action 1.2.4).

Axe 2 : Cadre de vie. Réhabiliter les espaces publics et préserver les patrimoines pour redynamiser la commune

- Réhabiliter et adapter les espaces publics aux nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux. Un plan guide a d'ores et déjà été réalisé par le CAUE (fiche action 1.2.1). La commune procèdera, en phases annuelles, à l'aménagement d'espaces publics : espaces verts et de convivialité (fiche action 2.1.2). Elle conduira, en partenariat avec l'association Perche Nature, une opération Climat 2030 (fiche action 2.1.3) ;
- Restaurer et valoriser le patrimoine bâti communal pour en faire un levier touristique. La Commune a obtenu le statut d'homologable au titre du dispositif Petite Cité de Caractère (fiche action 2.2.1). La commune envisage de restaurer deux éléments patrimoniaux emblématiques : La maison à Pan de Bois (fiches action 2.2.2) et l'église Saint-Denis (fiche action 2.2.4 ; études de faisabilité réalisées). La commune propose de cristalliser les vestiges du donjon et de la forteresse (fiche action 2.2.3 ; étude technique en cours).

Axe 3 : Habitat : habiter et vivre durablement

- Améliorer le parc de logements. Sous maîtrise d'ouvrage de la CCCP, une étude pré-opérationnelle d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – revitalisation rurale sera prochainement engagée (fiche action 3.1.1). Elle permettra de définir des priorités d'intervention tels qu'amélioration de la performance énergétique de l'habitat, lutte contre l'habitat indigne ou adaptation de celui-ci au vieillissement. La commune engagera la réalisation de bilan énergétiques des bâtiments communaux (fiche action 3.1.2), notamment les logements rue Saint-Pierre.

Axe 4 Mobilité fluidifier la circulation en centre bourg et développer les mobilités douces

- Fluidifier et sécuriser la circulation en centre-bourg. La commune engagera une étude de circulation dans le centre-bourg (fiche action 4.1.1 ; en cours), puis à la suite la sécurisation et la requalification de la rue Gheerbrant, axe départemental majeur (fiche action 4.1.2) ;
- Encourager la mobilité douce intercommunale. Sous maîtrise d'ouvrage de la CCCP, et à la suite notamment des conclusions d'un comité de travail, il sera élaboré un schéma intercommunal de mobilité douce (fiche action 4.2.1).

Ces orientations s'appuient sur les politiques publiques existantes :

- Contrat de relance et de transition écologique (CRTE du Pays de Vendôme),
- Contrat régional de solidarité territoriale (CRST Pays Vendômois),



- Territoire d'industrie Vallée du Loir,
- Contrat local de santé du Pays Vendômois (CLS du Pays Vendômois) ;
- Schéma de cohérence territoriale du grand Vendômois (SCOT TGV) ;
- Plan climat énergie territorial (PCET) ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi de la CCCP) ;
- Convention territoriale globale (CTG CCTP).

Il est essentiel que la revitalisation du centre-ville de Mondoubleau s'inscrive dans une démarche de projet partagée par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée et normative ; elle se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun.

L'engagement de tous les acteurs, Etablissements publics et communes concernées, Etat, Banque des Territoires, Région, Département, bailleurs sociaux et acteurs privés concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du projet de revitalisation du territoire. La convention précise, dans son article 6 les engagements des acteurs et partenaires.

Le Comité de projet, instance de suivi et de validation du programme PVD, présidé par le Sous-préfet et le maire de Mondoubleau s'est réuni le mercredi 5 avril 2023. Ce Comité a validé la stratégie intercommunale, ainsi que ses déclinaisons territoriales décrites dans la convention-cadre, les projets de revitalisation, les périmètres ORT et les actions matures.

Vu le programme national Petites Villes de Demain ;

Vu les courriers transmis le 31 décembre 2020 par Monsieur le Préfet de Loir et Cher à la commune de Mondoubleau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Collines du Perche, fixant notamment ses compétences et les arrêtés modificatifs des 21 juillet 1994 ; 16 mai 1995 ; 25 septembre 2006 ; 12 juin 2008, 26 novembre 2008 ; 27 février 2012 ; 22 octobre 2013 ; 19 novembre 2013 ; 09 novembre 2015 ; 22 décembre 2016 et 20 décembre 2017 ;

Considérant l'identification par la Communauté de communes de l'objectif stratégique de convergence des politiques d'habitat, de commerces, de mobilité, de services et d'espaces publics, tout particulièrement dans les espaces centraux de ces communes ayant des fonctions de centralités ;

Considérant les motivations de la Communauté d'Agglomération dans ce dispositif tenant au renforcement de l'offre de services dans les bourgs et les villes structurantes, mais aussi à l'organisation de leur maillage et au développement de synergies entre elles, notamment en matière de grands équipements ;

La présidente ouvre le débat ;

Monsieur Henri LEMERE fait observer que la localisation de la CCCP pourrait être définie comme le « Perche du Loir et Cher » plutôt que le « Nord du Loir-et-Cher ». La présidente indique, en réponse à l'observation d'Henri LEMERRE, que la formulation du rapport, bien que géographiquement exacte peut être remplacée par celle du Perche de Loir et Cher, plus valorisante et tout aussi juste.

Monsieur Gilles BOULAY, sans contester le périmètre présenté, exprime regretter le manque d'information en amont de ce projet et du périmètre et regrette particulièrement le classement de la maison Bigot de la rue au coin de la rue des Grands Jardins. Le Vice-président indique que le classement des secteurs de Cormenon a été décidé tardivement sur proposition des services de l'Etat, accepté par le comité de projet. Ces services, par ailleurs, pourront être interrogés sur ce qui motive ce classement (maison Bigot). La présidente propose qu'il soit établi un courrier commun pour signaler que cette demande d'extension des périmètres doit être expliquée et que la commune de Cormenon aurait pu être consultée ou avisée en amont.

Madame Odile Capitaine regrette que le cimetière ne soit pas classé alors qu'il comporte des éléments patrimoniaux importants. Le vice-président précise que le dossier peut encore être modifié et que c'est l'objet de cet échange. Il indique que ce document est appelé à être signé début juin 2023.



Monsieur Gilles Boulay demande quelle est la signification du terme de cristallisation du donjon. Le Vice-président indique qu'il s'agit de figer l'édifice dans l'état, de garantir sa solidité et sa stabilité, donc de faire un état des lieux et de réaliser des opérations de sauvegarde.

Monsieur Olivier ROULLEAU indique qu'il faudra également « cristalliser les budgets ». La présidente indique que des aides d'Etat sont accessibles pour des travaux exceptionnels qui viendraient à être nécessaires. La présidente et le Vice-président indiquent que ce programme constitue une feuille de route qui permet également à l'Etat d'avoir une visibilité sur les aides qui pourront être sollicitées.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER fait observer qu'il serait intéressant d'étendre le périmètre à l'ensemble de la zone Verte et des abords de l'étang Chapoton. Ces espaces de loisir et de nature sont très prisés par les mondoubloitiers. Monsieur Gilles BOULAY donne son accord à priori sur l'extension du périmètre à ces espaces.

La Présidente, constatant la fin des échanges et débats, propose au conseil communautaire :

- **D'approuver**, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet d'opération de revitalisation du territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent, ceci en intégrant les demandes d'ajustement du périmètre faites en séance et notamment l'extension du périmètre au cimetière de Mondoubleau et aux espaces naturel proches de l'étang Chapoton ainsi que celui-ci ;
- **D'autoriser** la Présidente à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme, en temps et en heures ;
- **D'autoriser** la Présidente à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
2 (Ch. RICHARDIN représenté par Jean-luc PELLETIER) (Fr GAULLIER représenté par Christelle LETURQUE)	0	25

Par 25 voix pour et deux contre, le conseil communautaire :

- **Approuve**, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet d'opération de revitalisation du territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent,
- **Précise** qu'il sollicite l'extension du périmètre d'intervention au cimetière de Mondoubleau et aux espaces naturel proches de l'étang Chapoton ainsi que celui-ci ;
- **Autorise** la Présidente à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme, en temps et en heures ;
- **D'autoriser** la Présidente à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT).



Urbanisme : approbation de la modifications du PLUI

Madame la présidente rappelle aux conseillers communautaires que le projet de PLUI bénéficie d'une première actualisation, procédure arrêté en conseil communautaire le 18 mai 2022.

A l'issue de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLUI qui s'est tenue du 31 janvier au 28 février 2023 inclus, il appartient au conseil communautaire d'ajuster le dossier du PLUI et de l'approuver, afin de valider la nouvelle réglementation en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

A ce titre, Madame la Présidente rappelle que les personnes publiques associés ont émis des avis sur le projet de modification n°1 de PLUI, mais également la Missions régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude au cas par cas associée à la procédure de révision n°1, joints au dossier d'enquête publique.

Elle demande au vice-président délégué à l'aménagement et à l'urbanisme de présenter le rapport.

Le vice-président délégué à l'aménagement et à l'urbanisme indique que ces avis sont les suivants :

La MRAe a attribué un avis conforme le 07 décembre 2022 après l'examen au cas par cas des procédures de modification n°1 du PLUI de la communauté de communes des Collines du Perche.

Concernant les avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 10 octobre 2022 :

- Le changement de destination d'un bâtiment au lieu-dit de « la Guetterie », dans la commune du Couëtron-au-Perche, bénéficie d'un avis favorable ;
- Le changement de destination d'un bâtiment au lieu-dit de « la Rousselière », dans la commune de Sargé-sur-Braye, bénéficie d'un avis favorable ;
- La création d'un STECAL A11 sur le terrain du « Bout'Choue » sur la commune de Choue pour créer des logements de fonction pour une activité de loisir bénéficie d'un avis favorable ;
- La modification de la superficie et des règles de hauteur du STECAL N11 rue Pierre de Breuil sur la commune de Sargé-sur-Braye bénéficie d'un avis favorable ;
- La modification du règlement écrit relative aux abris pour animaux en zone A et N bénéficie d'un avis défavorable ;
- La modification du règlement écrit concernant les règles d'implantation de piscines en zone A et N bénéficie d'un avis défavorable ;
- La création d'un STECAL A11 au lieu-dit « La Loctière » dans la commune Le Temple bénéficie d'un avis défavorable ;
- Le changement de destination de destination de deux bâtiments au lieu-dit « La Fougère », dans la commune du Couëtron-au-Perche, bénéficie d'un avis défavorable ;
- Le changement de destination d'un bâtiment à « la Forterie », dans la commune du Plessis-Dorin, bénéficie d'un avis défavorable.

Le registre d'enquête publique a enregistré 23 interventions du public, défendant pour la plupart la réalisation du projet de maraîchage à Boursay. Trois interventions ont porté sur des modifications ayant bénéficié d'avis défavorable. Il s'agit des changements de destination au lieu-dit « La Fougère », commune de Couëtron au Perche et à « la Forterie », commune de Plessis-Dorin.

Le commissaire enquêteur a analysé ces observations et les réponses aux avis des personnes publiques associées dans son rapport, remis à la Communauté de Communes le 9 mars 2023. Ces documents devront être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes pour une durée d'un an après l'arrêté de la révision n°1 du PLUI.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des dossiers constitués sont conformes aux dispositions des codes précités sur l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Collines du Perche, est complet et régulier.

Le commissaire enquêteur attribue un avis favorable sur les demandes ayant bénéficié d'un avis favorable dans la modification n°1 du PLUI, mais également sur les changements de destination dans le lieu-dit de « La Fougère », commune de Couëtron au Perche et à « La Forterie », commune de Plessis-Dorin.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de modifier le PLUI arrêté pour prendre en compte les modifications envisagées et les recommandations du commissaire enquêteur, consignées dans son rapport d'enquête et ses conclusions annexés.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées suite à la transmission du dossier arrêté ;

Vu la décision E22000158/45 prise en date du 29 décembre 2022 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 28 février 2023 inclus ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au PLUi faisant suite aux avis des personnes publiques associées, sont cohérents avec les intentions exprimées dans le PADD et ne remettent pas en cause le dessein souhaité pour le territoire.

Considérant que le PLUi est prêt à être modifié pour la première fois ;

La Présidente propose au vice-président délégué à l'aménagement et à l'urbanisme de présenter les propositions de modifications. Après consultation de l'assemblée qui s'est exprimé unanimement, elle propose que le conseil s'exprime individuellement sur chacune des propositions de modification.

En introduction, la présidente rappelle que la loi fixe une trajectoire pertinente et justifiée de limitation progressive de l'artificialisation des sols et de la préservation des sols agricoles et naturels.

Elle souligne que certaines propositions de modifications qui ont été étudiées et soumises à avis et enquête publique ont fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF alors qu'elles sont neutres en termes d'artificialisation et qu'elles visent à permettre l'usage, et en conséquence la préservation d'éléments patrimoniaux et bâtis existants.

A défaut de pouvoir réaliser ces travaux, donc de disposer pour ce faire d'une réglementation les autorisant, et de se mettre en situation de développer de nouveaux usages, une partie du bâti ancien, composé majoritairement de fermes et de bâtiments à vocation initiale agricole, dispersées dans un territoire de tradition bocagère est vouée à se dévaloriser, se dégrader voire de disparaître.

Cette perspective nie l'histoire des lieux et menace le patrimoine et la culture Percheronne. En sus, elle n'est pas compatible avec les orientations de revitalisation du territoire et de renforcement nécessaire de son attractivité économique et résidentielle.

Modification a – constructions en limite séparative en zone UBg - Toutes les communes

Le Vice-président rappelle que la modification, si elle est adoptée s'appliquera à l'ensemble des zones UBg des communes. Elle répond à des doléances de la part d'administrés. Elle consiste en une harmonisation des règles applicables en zone UB et UBg sans imposer l'implantation d'un côté d'une construction en limite séparative latérales.

Il rappelle que cette proposition de modification a reçu une avis favorable du Préfet de Loir et Cher (courrier du 6 janvier 2023).

La présidente propose au conseil d'adopter la modification qui va permettre mais n'imposera plus d'implanter un côté des constructions nouvelles en limite séparative. Les constructions pourront être implantées, soit en limite latérale, soit en observant un retrait d'au moins 2 mètres par rapport à la limite séparative latérale, et ce part et d'autre.

La présidente ouvre les débats sur la modification a : construction en limite séparative zones UBg. Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.

La Présidente propose au conseil

- d'adopter la proposition de modification a – constructions en limite séparative en zone UBg

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27 (unanimité)



A l'unanimité, le conseil :

- **adopte** la proposition de modification a – constructions en limite séparative en zone UBg

Modification b – Changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (St-Avit), lieu-dit « La Guetterie »

Le vice-président indique que le changement de destination demandé concerne la transformation d'un ancien box à chevaux en logement (chambres d'habitation). L'opération permettra la réhabilitation d'un bâtiment abandonné et la restauration d'un patrimoine rural et ce sans provoquer de mitage foncier ni nécessiter la création de réseaux, ces derniers étant existants.

Il ajoute que le changement de destination de « la Guetterie » a reçu un avis favorable de la CDPNAF et du préfet de Loir-et-Cher.

La présidente propose d'autoriser le changement de destination d'une construction existante en zone A (Agricole) pour autoriser la transformation d'un box à chevaux en deux chambres d'habitation.

La présidente ouvre les débats sur la modification b : Changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (St-Avit), lieu-dit « La Guetterie ».

Monsieur Henri LEMERRE interroge la présidente pour savoir si le changement de destination s'accompagne d'un changement de surface et d'une extension des surfaces bâties. La présidente indique, en réponse, que le changement de destination ne s'accompagne pas d'augmentation des surfaces bâties.

La présidente propose au conseil :

- **d'adopter** la modification b : Changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (St-Avit), lieu-dit « La Guetterie ».

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27 (unanimité)

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la modification b : Changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (St-Avit), lieu-dit « La Guetterie ».

Modification c – changement de destination - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « La Rousselière »

Le Vice-président indique que le projet consiste en la transformation d'une grange en hébergements atypiques. Les caractéristiques de ce changement de destination sont similaires, par nature à ceux de la modification b « la Guetterie », vue antérieurement et le projet contribuera au renforcement de l'attractivité touristique du territoire.

Il ajoute que le changement de destination de « la Rousselière » a reçu un avis favorable de la CDPNAF et du Préfet de Loir-et-Cher.

La présidente propose d'autoriser le changement de destination d'une construction existante située en zone N (naturelle) afin de transformer une ancienne grange en gîte et de développer une activité d'hébergement touristique.

La présidente ouvre les débats sur la modification c : changement de destination - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « La Rousselière ». Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.

La présidente propose au conseil :

- D'adopter la modification c : changement de destination - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « La Rousselière ».

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27 (Unanimité)



Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la modification c : changement de destination - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « La Rousselière ».

Modification d – Création d'un STECAL A11- Commune de Choue lieu-dit « La Godasière »

Le Vice-président rappelle que le projet de la ferme dite « des Bout'Choue » consistait à créer une activité complémentaire à une activité agricole de ferme pédagogique avec installation de trois hébergements de type habitation légère de loisir pour une surface de 214 m². Il indique que la modification vise à permettre et à réglementer le développement d'activités en zone agricole uniquement si elles sont liées au monde rural. La modification vise à permettre la création d'hébergements sous certaines conditions de surface, de hauteur et d'implantation.

Il précise que la proposition de modification du STECAL a reçu un avis favorable de la CDPNAF et du Préfet de Loir-et-Cher sous réserve de la prise en compte d'une remarque sur la nécessité de faire figurer le détournement du projet pour comprendre l'ensemble du projet et pas seulement les trois bâtiments envisagés pour une surface totale de 220 m² qui semble erronée.

La présidente propose sur ce site la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour créer 3 habitations légères de loisirs dans une zone agricole pour permettre un complément d'activité agricole. Le STECAL sera intégré dans le règlement graphique et littéral en précisant la superficie maximum de 250 m² d'emprise au sol pour les constructions nouvelles, une hauteur maximum de 6 mètres, une implantation en recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives et voies publiques.

La présidente ouvre les débats sur la modification d : Création d'un STECAL A11- Commune de Choue lieu-dit « La Godasière »

Monsieur Jean-Claude THUILLIER fait observer que les porteurs du projet ont vendu leur bien et que les acheteurs n'ont pas fait connaître leur souhait de réaliser le projet. Il propose toutefois de maintenir la modification du STECAL à ce stade. A défaut de réalisation du projet ou d'un projet équivalent à l'horizon de la prochaine modification du PLUi, elle pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

La Présidente propose au conseil :

- D'adopter la modification d : Création d'un STECAL A11- Commune de Choue lieu-dit « La Godasière »

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27 (unanimité)

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la modification d : Création d'un STECAL A11- Commune de Choue lieu-dit « La Godasière »

Modification e – Modification d'un STECAL N11 - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « Les Pierres du breuil »

Le Vice-président rappelle que le site bénéficie, en application des dispositions du PLUi initial, d'un STECAL qui prévoit un espace pour un projet de restauration et d'activités tiers et un projet d'hébergement touristique et logements pour les employés ; projets importants pour le développement du tourisme du territoire. La proposition de modification du STECAL est rendue nécessaire en raison du besoin d'augmenter la superficie et les caractéristiques des constructions projetées.

Le vice-président ajoute que le projet de modification bénéficie d'un avis favorable de la CDPNAF ainsi que du Préfet de Loir-et-Cher.

La présidente rappelle l'existence du STECAL en vigueur situé en zone N11 au lieu-dit « Les Pierres du Breuil ». Elle propose de le modifier afin d'étendre l'emprise au sol des constructions du STECAL de 650 m² à 1200 m² et d'autoriser la hauteur maximale d'une construction à 9 mètres au lieu de 8 mètres actuellement et d'augmenter de 860 m² la superficie du STECAL actuel pour inclure un parking perméable et végétalisé autorisé actuellement à 18 440 m²



La présidente ouvre les débats sur la modification e : Modification d'un STECAL N11 - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « Les Pierres du breuil ». **Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.**

La présidente propose :

- D'adopter la Modification e – Modification d'un STECAL N11 - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « Les Pierres du breuil »

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la Modification e – Modification d'un STECAL N11 - Commune de Sargé-sur-Braye lieu-dit « Les Pierres du breuil »

Modification f – réglementer l'installation d'abris pour animaux en zone N et A - Toutes les communes

Le Vice-président indique que la présente modification f vise à réglementer la construction d'abris pour animaux en dehors du cadre professionnel, et notamment d'équidés qui ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le PLUi initial. Bien que la demande de modification du règlement émane de la commune de Sargé sur Braye, cette disposition, si elle est adoptée, s'appliquerait à l'ensemble des communes de la CCCP.

La modification consiste, sur les zones A (agricoles) et N (naturelles) à autoriser, en le réglementant, la construction d'abris pour animaux de basse-cour ou de grands animaux dont des équidés. Le Vice-président rappelle que, bien que la demande initiale portait sur une construction d'une surface de 80 m² environ, il a été proposé de retenir une surface maximale de 50 m² dans la proposition de modification. Le vice-président indique également que ces constructions doivent être légères et qu'il n'est pas question d'autoriser des constructions « en dur ».

Le Vice-président précise que la CDPNAF a rendu un avis défavorable sur cette modification.

La présidente propose de modifier le règlement actuel et de l'adapter aux besoins découlant de la tradition d'élevage du territoire et de garantir ainsi des conditions de bien-être des animaux dont la présence contribue à l'image du Perche. Elle souligne que l'élevage de loisir apporte une contribution significative à la protection des espaces agricoles et naturels, de la biodiversité et des paysages.

Elle rappelle que la modification proposée visait à autoriser les constructions de ce type dans la limite de 50 m². Elle indique que dans son courrier du 6 janvier 2023, le Préfet de Loir-et-Cher indique cette surface est supérieure aux besoins pour un usage non agricole et qu'elle pourrait conduire, à terme à des changements de destinations vers de l'habitation et contribuer au mitage des espaces naturels et agricoles. Dans son courrier le Préfet indique que la doctrine de la CDPENAF en la matière est d'autoriser ses abris dans la limite de 30 m² et qu'ils ont été autorisés à concurrence de 20 m² sur le territoire voisin du Perche et du Haut Vendômois. Le Préfet a émis un avis défavorable sur cette évolution du PLUi.

La Présidente propose de modifier le règlement actuel afin de permettre, dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), la construction d'abris pour animaux dans la limite de 30 m² par unité foncière avec une hauteur maximale de 4 mètres, suffisante pour abriter des équidés de grande taille.

La présidente ouvre les débats sur la modification f : – réglementer l'installation d'abris pour animaux en zone N et A - Toutes les communes

Monsieur Jérôme LEROY fait observer que la détermination de bâtiment léger mériterait une définition pour éviter qu'il ne se construise des choses regrettable et qui sont susceptibles de dénaturer les paysages. La présidente et le Vice-président lui indiquent partager sa préoccupation et que les demandeurs devront présenter leur demande en justifiant des choix esthétiques et des meilleures conditions d'implantation de ces types de bâtiments légers.

La présidente Propose au conseil :

- **D'adopter** la modification f : – réglementer l'installation d'abris pour animaux en zone N et A - Toutes les communes



Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27 (unanimité)

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la modification f : – régler l'installation d'abris pour animaux en zone N et A - Toutes les communes

Modification g – régler de façon dérogatoire l'installation de piscine en zone N et A - Toutes les communes

Le vice-Président présente l'origine de la proposition de modification consistant en un changement de réglementation, plus précisément dans l'adoption d'un règlement dérogatoire pour l'installation de piscine sur des terrains classés en zone naturelle (N) ou agricole (A) présentant une topographie ou des dispositifs de protection ne le permettant pas. Il indique ce la dérogation encadrée vise à encadrer la construction de piscine plus loin des habitations principales, mais dans la limite de 100 mètres de l'habitation principale, lorsque la configuration topographique des lieux ou l'existence de mesure de protection conduisent à une impossibilité technique.

Il précise que l'installation du périmètre d'installation d'une piscine peut être autorisée à titre dérogatoire lorsque la pente est importante (supérieure à 15%), lorsque la construction entraînerait une forte modification de la topographie naturelle et impliquerait la construction d'un muret de soutènement de plus de 50 centimètres ou lorsque l'habitation principale est entourée d'une zone de protection forestière ou naturelle.

Il indique que le projet de modification a reçu un avis défavorable de la CDPNAF ainsi que du Préfet de Loir-et-Cher en raison de ce que les piscines sont considérées, dans la réglementation de l'urbanisme, comme des annexes à l'habitation, c'est-à-dire des constructions accessoires dont le but est de compléter le bâtiment principal et lui ajouter de nouvelles fonctionnalités et usages. Ce caractère d'annexe implique une proximité avec l'habitation ce que la distance proposée ne permet pas de conserver et ce d'autant plus en zone N (naturelle) ou A (agricole).

La présidente rappelle qu'en l'état actuel du règlement, la construction d'une piscine peut effectivement être autorisée dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) à la condition que l'implantation se fasse dans la limite de 30 mètres de l'habitation principale. Elle prend acte de ce que cette mesure est destinée à éviter l'artificialisation des sols agricoles et naturels par un mécanisme de mitage progressif à l'échelle des îlots de propriété.

Elle indique que, pour la commission comme pour elle, cette règle doit pouvoir être modulée en raison de la contrainte objectives des lieux et rappelle que la demande faite sur la commune du Plessis-Dorin d'implanter une piscine à 100 mètres de l'habitation principale est justifiée par l'existence d'une topographie marquée qui ne permet pas la construction d'une piscine en d'autres lieux. Elle rappelle que des conditions strictes ont été proposées et notamment une pente de plus de 15%, l'obligation de réaliser un muret de plus de 0,50 mètre ou l'impossibilité d'implantation alternative sur l'îlot de propriété en raison de mesures de protection naturelles ou forestières. Elle indique également que, si le site d'implantation de la piscine impose, dans le cas du Plessis-Dorin, qu'il soit implanté à 100 mètres de l'habitation principale, l'équipement projeté se trouverait à proximité immédiate d'un bâtiment existant sur lequel un changement de destination est demandé et pourrait être autorisé sous réserve de modification du règlement du PLUi.

La présidente propose de compléter les dispositions actuelles du PLUi qui disposent que ce type de construction doit se faire dans la limite de 30 mètres de l'habitation principale sous réserve que les conditions topographiques le permettent ; que la construction de murs de soutènement des ouvrages ne soient pas rendus nécessaires et qu'il n'existe pas de mesure de protection des espaces naturels et forestiers qui l'interdise à l'échelle de l'îlot de propriété. Si l'une ou plusieurs de ces conditions existe, alors, la construction pourra être autorisée jusqu'à une distance de 100 mètres.

La présidente ouvre les débats sur la modification g : – régler de façon dérogatoire l'installation de piscine en zone N et A - Toutes les communes

Monsieur Jérôme LEROY interroge sur les risques de reproduction de ce type de demande. La présidente indique, en réponse que les conditions topographiques sont assez singulières et justifient de cette dérogation à cette règle. Elle souligne que, bien que la disposition soit applicable sur toutes les communes de la CCCP, les conditions seront assez rarement réunies.

La Présidente propose au conseil :



- **D'adopter** la modification g : - régler de façon dérogatoire l'installation de piscine en zone N et A - Toutes les communes

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	1 (Jérôme LEROY)	26

Par 26 voix pour et une abstention, le conseil :

- **Adopte** la modification g : - régler de façon dérogatoire l'installation de piscine en zone N et A - Toutes les communes

Modification h – changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (La Fougère / Saint-Agil)

Le vice-président indique que la modification consiste en un changement de destination pour autoriser, en zone A (agricole), la transformation de deux anciens hangars agricoles respectivement de 200 m² et de 80 m² (environ) en logements et locaux d'accueil d'activité artisanale. Il précise que le site, actuellement construit est desservi par les réseaux, et que l'opération vise à réemployer et à restaurer des éléments de patrimoine rural, actuellement non utilisés et voué à se dégrader. Il indique également que l'opération pourra permettre le retour d'une activité agricole à « la Fougère » (culture de plantes aromatiques) à moyen termes.

Le Vice-Président rappelle que la CDPNAF a rendu un avis défavorable. Le Préfet de Loir-et-Cher indique, dans son courrier du 6 janvier 2022 que les changements de destinations impliquent d'apprécier les enjeux liés à la conservation de l'usage agricole du bâtiment concerné ou de la zone et qu'ils nécessitent également de démontrer l'intérêt architectural et patrimonial du bâtiment et qu'en l'espèce, l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments fait défaut dans ce cas, s'agissant de bâtiments en tôle.

La présidente rappelle les termes de son introduction. Elle indique en outre que s'agissant du projet dit de « la Fougère », il s'agit d'un ensemble de bâtiments agricoles construits de telle sorte que les coûts de leur démolition éventuelle pour réduire l'artificialisation du site seraient exorbitants, fortement énergivores, générateurs de déchets et sans commune mesure avec l'intérêt de la renaturation du site.

Elle propose donc que le changement de destination soit autorisé dans la mesure où il permet la valorisation et l'usage des biens concernés. Il s'agit également d'y développer, en sus du logement, des activités agricoles et artisanales s'inscrivant dans une logique de développement économique.

La présidente ouvre les débats sur la modification h : - changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (La Fougère).

Monsieur Gilles BOULAY interroge sur les raisons qui ont empêché de donner une suite favorable aux demandes adressées à la DDT d'identifier ces bâtiments agricoles comme susceptibles de faire l'objet de changement de destination lors de l'établissement du PLUi initial.

Le Vice-Président rappelle que la CDPNAF a rendu un avis défavorable en raison du mode des caractéristiques actuelles des bâtiments, qui ne sont pas construits « en dur » ce qui a été présenté par la CDPNAF comme la principale raison pour laquelle ils ne pouvaient bénéficier d'une autorisation de changement de destination ni de transformation en logement ou atelier.

Madame Anne GAUTHIER rappelle que, lors de l'établissement du PLUi, le nombre de changements de destination, notamment de bâtiments agricoles, était limité. Il fallait en outre qu'il existe un projet connu à ce moment. Toutes les communes n'ont pas été en mesure de classer un nombre suffisant de leur anciennes fermes quand bien même il pouvait dès lors être pressenti qu'elles pourraient être concernées par des changements de destination.

Monsieur Olivier ROULLEAU rappelle qu'il avait été envisagé un STECAL sur ce site.

La présidente propose au conseil

- **D'adopter** la modification h – changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (La Fougère / Saint-Agil)

Voix contre	Abstentions	Voix pour
-------------	-------------	-----------



0	0	27
---	---	----

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la modification h – changement de destination - Commune de Couëtron-au-Perche (La Fougère /Saint-Agil)

Modification i – changement de destination - Commune du Plessis-Dorin lieu-dit « La Forterie »

Le Vice-président indique que la proposition de modification concerne un changement de destination. Le projet consiste à transformer un ancien hangar agricole de plus de 460 m² en garage et en atelier. Il précise que le site sur lequel existe le bâtiment actuel, non utilisé, est classé en zone N et qu'il est desservi par des réseaux. L'opération vise à restaurer le bâtiment actuel pour lui donner une utilité assez proche de la précédente en dehors du secteur de la production agricole.

Il précise que la CDPNAF et le Préfet de Loir-et-Cher ont rendu un avis défavorable en raison des caractéristiques constructives du bâtiment actuel qui n'en permettraient pas le changement de destination en raison de défaut d'intérêt patrimonial et architectural du bâtiment concerné.

La présidente rappelle que le changement de destination demandé porte sur la même unité foncière pour laquelle il est sollicité une autorisation de construction d'une piscine à 100 mètres de l'habitation principale. Pour les raisons évoquées antérieurement concernant l'absence d'impact aggravant l'artificialisation des sols, et parce que le changement de destinations des bâtiments permettra, sans artificialisation supplémentaire, la remise en état de deux bâtiments désuets desservi par les réseaux, la présidente propose d'adopter la modification proposée.

La présidente ouvre les débats sur la modification i : – changement de destination - Commune du Plessis-Dorin lieu-dit « La Forterie ». Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.

La Présidente propose au conseil :

- D'adopter la modification i : – changement de destination - Commune du Plessis-Dorin lieu-dit « La Forterie ».

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la modification i : – changement de destination - Commune du Plessis-Dorin lieu-dit « La Forterie ».

Modification j – Création d'un STECAL A11 - Commune du Temple lieu-dit « La Loctière »

Le Vice-président indique que la proposition de création de STECAL vise, en zone agricole, à la construction d'hébergements atypiques : trois habitation légères de loisir, sous la forme de roulotte ou cabanes de petite dimensions (20m² maximum). Il précise que le projet est proposé à proximité d'un élevage canin exploité par le demandeur. Le terrain est desservi par les réseaux. Il précise que les conditions de surfaces à construire (maximum de 250 m², hauteur limitée et d'implantation en recul de 5 mètres par rapports aux limites séparatives et voies publiques proposées sont déterminées.

Il indique que le projet fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPNAF de même que du Préfet de Loir-et-Cher.

La présidente propose de ne pas créer de STECAL demandé au titre que la distance des habitats touristiques ne seront pas assez éloignés de l'élevage canins présents sur le site et exploité par le demandeur. Elle ajoute que le demandeur, avisé de l'enquête publique, n'y a visiblement pas participé.

La présidente ouvre les débats sur la modification a : Création d'un STECAL A11 - Commune du Temple lieu-dit « La Loctière ». Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.



La Présidente propose au conseil :

- De rejeter la Modification j : - Création d'un STECAL A11 - Commune du Temple lieu-dit « La Loctière »

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Rejette** la Modification j : - Création d'un STECAL A11 - Commune du Temple lieu-dit « La Loctière »

La présidente rappelle au conseil communautaire le sens des votes exprimés sur les différentes modifications qui lui ont été présentées :

1. Le conseil a décidé **d'approuver** les modifications du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Collines du Perche comme suit, et annexé à la présente délibération :
 - Les constructions en limite séparative et hors limites séparatives en zone UBg sur l'ensemble des communes : approuvé à l'unanimité ;
 - Le changement de destination au lieu-dit « La Guetterie » sur la commune de Couëtron-au-Perche (St-Avit) : approuvé à l'unanimité ;
 - Le changement de destination au lieu-dit « La Rousselière » sur la commune de Sargé-sur-Braye : approuvé à l'unanimité ;
 - La création d'un STECAL A11 au lieu-dit « La Godassière » sur la commune de Choue pour créer des habitations légères de loisirs pour complément d'une activité agricole : approuvé à l'unanimité ;
 - La modification de la superficie et des règles de hauteur du STECAL N11 « Les Pierre de Breuil » sur la commune de Sargé-sur-Braye : approuvé à l'unanimité ;
 - La modification du règlement pour l'installation d'abris pour animaux dans le limite de 30 m² et 4 m de hauteur par unité foncière en zone N et A sur l'ensemble des communes : approuvé à l'unanimité ;
 - La modification du règlement pour autoriser de façon dérogatoire l'installation de piscine jusqu'à 100m de l'habitation principale en zone N et A sous condition de contraintes topographie ou de mesures de protection des espaces naturels et forestiers sur l'ensemble des communes : approuvé à la majorité de 26 voix et une abstention ;
 - Le changement de destination au lieu-dit « La Fougère » sur la commune de Couëtron-au-Perche : approuvé à l'unanimité ;
 - Le changement de destination au lieu-dit « La Forterie » sur la commune du Plessis-Dorin : approuvé à l'unanimité ;
2. Le conseil a décidé de **rejeter** le demande de création d'un STECAL A11 pour la création d'hébergement touristique sur la commune du Temple au lieu-dit « La Loctière » : rejet approuvé à l'unanimité ;

En outre, la présidente propose au conseil :

- **De dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
- **De dire** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié n°1 approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;
- **De préciser** que La présente délibération deviendra exécutoire dès sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLUi, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;



- **De Dire** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- **De Dire** que, les présentes modifications nécessiteront en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT du territoire du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
- **Dit** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal modifié n°1 approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;
- **Précise** que La présente délibération deviendra exécutoire dès sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLUi, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- **Dit** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- **Dit** que, les présentes modifications nécessiteront en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT du territoire du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.



Foncier : DIA terrain bâti 5, rue de la Rousselière à Mondoubleau, suites à donner

Maitres Berthelot et Lemoine, Notaires associés à Montoire-sur-le Loir et à Vallée de Ronsard sont chargé de la rédaction d'établir un acte de vente par la SCI AUDADI représenté par Monsieur et Madame HAMEAU au profit de Monsieur Julien SALMON portant sur un immeuble sis dans le périmètre de la zone d'activité de la Commune de Mondoubleau, 5, rue de la Rousselière, cadastré section C numéro 855 d'une surface de 38 a. 44 ca. et supportant un bâtiment.

Conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, l'office notarial fait parvenir à la communauté de commune des collines du Perche, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Celle-ci précise que la vente à l'amiable est prévue pour une valeur de 225 549 euros, frais d'acte en sus.

Il est en outre indiqué que le bien est actuellement loué à bail commercial au profit de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) L'ARTISANALE DU PERCHE dont les associés sont les mêmes que la SCI AUDADI et que l'acte de vente entrainera résiliation totale du bail à la date de la signature de l'acte de cession. En outre, le terrain objet de la DIA bénéficie d'une servitude de passage pour accéder à la voie publique sur la parcelle cadastrée section C n° 854 appartenant à la commune de Mondoubleau.

Il est enfin ajouté que l'office notarial confirme que l'acquéreur entend exercer la même activité que le cédant, savoir : lieu de production pour la boucherie, charcuterie, vente de volailles, fromages et tous produits alimentaires, vente sur marché sédentaire et non sédentaire. La vente du bâtiment et du terrain est concomitante à la vente du fonds de commerce.

La présidente indique qu'elle propose au conseil de ne pas préempter le bien. Elle ouvre les débats :

Monsieur Olivier ROULLEAU demande des précisions sur la servitude de passage. Le Vice-président indique qu'il s'agit du chemin d'accès à la parcelle qui constitue une servitude continue et apparente, par ailleurs identifiée dans les actes.

Vu la délibération 0221 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU relevant du PLUi des Collines du Perche ;

Vu la délibération 6621 relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la CCCP en laissant à la communauté de communes le DPU sur les zones relevant d'une activité économique, c'est-à-dire sur les zones Ux, Uxi, Aux, Ax2, 2Aux, et 3 AUX ;

La présidente propose au conseil :

- De **renoncer au droit de préemption urbain** sur le bien cadastré commune de Mondoubleau, section C n° 855 ;
- **D'être autorisée à notifier** cette décision au notaire chargé de la rédaction de l'acte et à prendre toutes disposition pour son exécution ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Renonce** au droit de préemption urbain sur le bien cadastré commune de Mondoubleau, section C n° 855 ;
- **Autorise** la Présidente à notifier cette décision au notaire chargé de la rédaction de l'acte et à prendre toutes disposition pour son exécution ;

Travaux : Extension parking Souricette et création d'une voie douce, retrait, modification et reprise de délibérations

Par courrier en date du 15 mars 2023 le Sous-préfet de Loir-et-Cher indique que la décision prise par le conseil communautaire le 26 janvier dernier concernant la création d'une voie douce et l'extension du parking de la Souricette est susceptible d'un recours. Il précise que le point pouvait être ajouté à l'ordre du jour du conseil mais qu'en application d'une jurisprudence constante, les délibérations intervenues sur les affaires qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sont irrégulières et susceptibles d'être annulées par le juge administratif quand bien même l'organe délibérant aurait donné son accord pour qu'elles soient soumises à son examen et donnent lieu à décision. Il convient donc de retirer la délibération antérieure sur ce point.

La présidente rappelle que la CCCP a décidé de réaliser des travaux aux abords du site de construction des logements inclusifs par l'APHP. Il est proposé d'étendre le parking de la Souricette, de le raccorder à la rue de la Concorde et de l'équiper notamment d'éclairage public (tranche ferme estimée à 58 000 € HT) et de construire une voie douce d'accès au site depuis le Mail de Mondoubleau au niveau de la caserne des sapeurs-pompiers (tranche conditionnelle estimée à 43 000 € HT).

L'entreprise VIATEC a été chargée d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre sur cette opération. Sur la base du projet proposé, une consultation selon une procédure adaptée a été organisée et organisée. La publication de l'offre a été faite le 21 décembre sur le site des annonces dématérialisées de la Nouvelle République et l'appel à candidature a été publié dans le journal papier le 23 décembre. A la demande d'une entreprise confrontée à des difficultés pour accéder à des prix de fourniture de matériaux, la date de remise des offres a été repoussée au 18 janvier à 12 heures. Les offres ont été ouvertes par le juriste du site d'annonce dématérialisé et transmises pour analyse au maître d'œuvre. Les entreprises candidates, par ordre d'arrivée des plis sont les suivantes : 1) SOCREAM ; 2) EUROVIA ; 3-4 (offre initiale et offre ajustée) PIGEON ; 5) COLIN TP.

La Commission d'appel d'offre, composée de Mesdames Joëlle MESMES et Anne GAUTIER, de Messieurs Dany BOUHOURS et Olivier ROULLEAU s'est réunie le 25 janvier 2023 à 10 heures. Elle s'est vu présenter l'analyse des offres par la maître d'œuvre qui précise que toutes les offres étaient conformes et complètes. Il est rappelé que les offres ont été appréciées sur la base des critères suivants déterminés dans le règlement de consultation :

- Prix pour 60% de la note finale ;
- Valeur technique des propositions (40%) dont préparation organisation de chantier (10%) ; suivi qualité chantier (10%) ; sécurité (10%) planning d'exécution (10%).

La commission d'appel d'offre a retenu le principe de classer les entreprises en fonction des notes obtenues pour l'exécution cumulée de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle. La commission a pris acte du classement en fonction des prix et des valeurs techniques. L'offre la moins-disante dépassant toutefois la valeur d'estimation d'environ 2 200 euros, la CAO a demandé au maître d'ouvrage, conformément à ce que prévoyait le règlement de consultation d'engager une phase de négociation avec les trois candidats présentant les meilleures offres (SOCREAM, EUROVIA, COLIN).

Au terme de la négociation, il ressort le classement suivant des entreprises :

Entreprises Offres Tranche ferme + conditionnelle Lot unique	Prix (avant négociation)	Nombre de points prix avant négo (60%)	Prix (après négociation : 1,2 et 5)	Nombre de points Prix (60%)	Nombre de points valeur technique (40%)	Nombre de points total après négociation	Classement (Analyse + négociation) avis CAO
1 SOCREAM	103 234,00	60,00/60	102 000,00	59,76/60	22/40	81,76	1
2 EUROVIA	124 387,00	49,80/60	121 899,26	50,01/60	30/40	80,01	2
3-4 PIGEON (hors négociat.)	112 271,87	55,17/60			06/40		
5 COLIN	106 944,50	57,92/60	101 597,28	60,00/60	16/42	76,00	3

La commission d'appel d'offre propose de retenir l'offre de l'entreprise SOCREAM pour l'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT.

Le conseil est également avisé de la proposition de l'entreprise BATEC pour assurer une mission de coordination Sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur de 630 euros HT correspondant à 7 heures de travail en phase de conception et 11 heures de travail en phase d'exécution.

La présidente indique qu'elle propose au conseil de donner suite à l'observation du Sous-préfet de Loir-et-Cher, de retirer la délibération du 26 janvier sur cet objet, de modifier la délibération de modification de l'ordre du jour même



conseil et de reprendre régulièrement la décision du conseil concernant l'attribution des travaux d'extension du parking de la Souricette et de création d'un voie douce. Elle ouvre les débats. **La présidente constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question**

La Présidente propose au conseil :

- De retirer la délibération 202310 relative à la création d'une voie douce et à l'extension du parking de la Souricette adoptée à l'unanimité.
- De modifier la délibération 202301 relative à la modification de l'ordre du jour afin de n'y laisser que le retrait du point prévu à l'ordre du jour relatif à la révision du règlement de services et de renommer celle-ci en conséquence ;

La Présidence propose également au conseil :

- De retenir l'offre de l'entreprise SOCREAM pour la réalisation des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT ;
- De la charger d'autoriser ou non les demandes de l'entreprise retenue à présenter des sous-traitants et les éventuelles variantes qui viendraient à être proposées dans la limite des prix du marché et sous réserve d'équivalence technique ;
- De l'autoriser à passer un contrat avec le coordinateur de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur 630 euros HT ;
- De prendre toutes les dispositions et de signer tous les documents nécessaires pour exécuter la présente décision ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de retirer** la délibération 202310 relative à la création d'une voie douce et à l'extension du parking de la Souricette adoptée à l'unanimité.
- **De modifier** la délibération 202301 relative à la modification de l'ordre du jour afin de n'y laisser que le retrait du point prévu à l'ordre du jour relatif à la révision du règlement de services et de renommer celle-ci en conséquence ;

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Décide** retenir l'offre de l'entreprise SOCREAM pour la réalisation des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle pour une valeur de 102 000 euros HT ;
- **Charge** la Présidente d'autoriser ou non les demandes de l'entreprise retenue à présenter des sous-traitants et les éventuelles variantes qui viendraient à être proposées dans la limite des prix du marché et sous réserve d'équivalence technique ;
- **Autorise** la Présidente à passer un contrat avec le coordinateur de sécurité et protection de la santé (CSPS) pour une valeur 630 euros HT ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions et de signer tous les documents nécessaires pour exécuter la présente décision ;

RH, convention de mise à disposition personnel CCCP à la commune de Mondoubleau

La présidente rappelle que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie, mis à disposition des communes membres pour l'exercice de leurs compétences.

Elle rappelle que lors de sa séance du 20 juillet 2022, le conseil avait adopté une délibération D10322 et que pour mémoire, celle-ci :

- Validait une convention type pour la mise à disposition partielle de services et autorisait sa signature entre les communes de la Communauté de communes des Collines du Perche et la Communauté de communes des Collines du Perche ;
- Délégait au bureau communautaire la faculté de conclure des conventions et des avenants avec les maires et à la présidente la faculté de conclure des accords de modifications mineures ou temporaires ainsi que d'établir les états récapitulatifs justifiant les remboursements.

Elle indique que la commune de Mondoubleau a fait connaître son besoin de bénéficier d'une mise à disposition de cette nature afin de l'accompagner pendant le temps de recrutement de son secrétaire général qui a fait valoir son droit à mutation et à la réorganisation de ses services afin de garantir la continuité des services rendus aux usagers. La commune de Mondoubleau sollicite la mise à disposition d'un service de secrétariat :

- à compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023,
- à hauteur de 8 heures par semaine du 11 au 30 avril 2023 de préférence les mardis et jeudis après-midi ;
- A hauteur de 16 heures par semaine après le 30 avril, de préférence les journées des mardis et jeudis,

La présidente indique que le personnel a confirmé son accord pour la mise à disposition dans ces conditions.

La présidente rappelle au conseil qu'il a délégué au bureau la faculté de conclure de telles conventions mais que dans la délibération, le conseil avait arrêté, pour l'année 2022, un coût moyen unitaire horaire qui s'établissait alors à 28,30 € euros de l'heure. Sur la base des coûts actualisés, il est proposé que le remboursement se fasse désormais sur la base d'une valeur de 31,36 €.

La présidente propose au conseil de répondre favorablement à la demande urgente de la commune de Mondoubleau au moyen d'une convention de mise à disposition de personnel communautaire et d'ajuster la valeur de la base de remboursement horaire. Elle ouvre le débat.

Madame Odile CAPITAINE fait observer...qu'il y a un deuxième mouvement en sus de celui du secrétaire général : un agent également spécialisé en finances ayant fait une demande de mise en disponibilité.

La présidente propose au conseil :

- De **l'autoriser** à signer la convention avec la commune de Mondoubleau
- **D'indiquer** que le prix de remboursement sera fixé, à compter du 11 avril, à 31,36 euros de l'heure.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la Présidente à signer la convention avec la commune de Mondoubleau
- **Indique** que le prix de remboursement sera fixé, à compter du 11 avril, à 31,36 euros de l'heure.

Foncier, urbanisme : délégation au bureau de la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU)

La présidente rappelle que le droit de préemption urbain permet à son titulaire de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions.



L'exercice de ce droit de préemption par une collectivité vise à permettre la réalisation, pour un motif d'intérêt général, d'actions ou d'opérations visant, par exemple, à mettre en œuvre un projet urbain ; à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ; à favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; réaliser des équipements collectifs

Ce droit de préemption peut être institué dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) approuvé, sur certaines parties de leur territoire notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce POS ou ce PLU(i);

La compétence en matière de DPU peut revenir à de multiples collectivités et établissements. Le DPU peut ainsi être utilisé par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon l'autorité compétente en matière de PLU(i). La présidente rappelle que le conseil a pris une délibération 0221 du 21 janvier 2021 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU relevant du PLUi des Collines du Perche ; et une délibération 6621 du 21 juillet 2021 relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la CCCP en laissant à la communauté de communes le DPU sur les zones relevant d'une activité économique, c'est-à-dire sur les zones Ux, Uxi, Aux, Ax2, 2Aux, et 3 AUX. Certaines délégations du DPU sont en outre rendues possibles par les textes de loi.

La présidente indique enfin que le délai légal de réponse à une demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain est fixé à 2 mois, l'absence de réponse dans ce délai valant renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Elle souhaite proposer au conseil qu'afin de ne pas retarder certaines mutations, le conseil délègue au bureau la faculté de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain. Elle confirme que le conseil sera toujours seul décisionnaire s'agissant de l'autoriser à exercer le droit de préemption urbain au prix et conditions fixées ou à faire une offre d'achat. Elle ouvre le débat.

La présidente constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question

La présidente propose au conseil :

- De **déléguer** au bureau, à compter de la présente décision, la faculté de renoncer au droit de préemption urbain sur les parcelles telles que définie dans des délibérations antérieures sur lesquelles ce droit pourrait l'être.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
		27 (Unanimité)

Le conseil, à l'unanimité :

- **Délègue** au bureau, à compter de la présente décision, la faculté de renoncer au droit de préemption urbain sur les parcelles telles que définie dans des délibérations antérieures sur lesquelles ce droit pourrait l'être.

Hors ordre du jour

La présidente invite tous les membres du conseil à consulter la vidéo du ministre de l'Éducation Nationale à la suite de sa visite de l'école de Cormenon et dans laquelle il déclare mesurer le caractère spécifique des questions d'effectifs scolaires dans les communes rurales.

La présidente rappelle la réunion du PNR du Perche portant sur la charte qui est programmée ce vendredi. Elle indique qu'elle ne pourra y prendre part, retenue par d'autres obligations. Les maires des quatre communes concernées ont été invités. Elle souhaite s'assurer que la CCCP sera représentée à la présentation de la charte du PNR.

La présidente signale l'organisation d'une réunion, mercredi 12 avril au Minotaure à 19 heures organisée par un groupe Trans partisan de députés et visant à organiser une concertation sur la question des déserts médicaux. Le groupe travaille à la formalisation d'une proposition de loi visant, dans le respect des principes de l'exercice libéral de



la médecin, à mettre en place des mécanismes de régulations en vue de lutter contre la désertification médicale de certains territoires, notamment ruraux. La réunion présentant un caractère public, elle invite chacun à prendre part à la réunion sur la démographie médicale.

Olivier ROULLEAU exprime son inquiétude sur les perspectives de transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI au premier janvier 2026 et au fait que les conditions de contre délégation aux communes et syndicats actuels pourraient se trouver limités. Il demande que Monsieur Jacques LAUNAY vienne présenter la question des transferts eau et assainissement à une conférence des maires.

La séance est levée à 22heures 17.

La prochaine réunion du conseil est prévue le 25 mai prochain. La réunion se tiendra au Gault du Perche.

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 23 mars 2023,
de 20h15 à 23H40

MONDOUBLEAU (Grande Halle de la Mairie)

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte rendu du conseil du 26 janvier 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

7p. Finances (partie)

- a) Budget principal 2023, compte de gestion ;
- b) Budget Action économique 2023, compte de gestion ;
- c) Budget Chaufferie urbaine 2023, compte de gestion ;
- d) Présidence de séance de conseil pour le vote des comptes administratifs 2022
- e) Budget principal 2022, compte administratif ;
- f) Budget Action économique 2022, compte administratif ;
- g) Budget Chaufferie urbaine 2022, compte administratif ;
- h) Budget principal 2022, affectation du résultat ;
- i) Budget Action économique 2022, affectation du résultat ;
- j) Budget Chaufferie urbaine 2022, affectation du résultat ;
- k) Budget principal, bilan des entrées et sorties d'actif 2022 ;
- l) Budget principal, vote des taux de fiscalité : TFPB, TFPNB, TH, CFE 2023 ;
- m) Budget principal, vote des taux de TEOM (10 communes) 2023 ;
- n) Budget principal, vote des taux de TEOMI et du tarif de la part variable 2023 ;
- o) Affaires scolaires : acceptation du coût de remboursement des enfants accueillis à Droué
- p) Budget principal, vote des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2023-2024 ;
- q) Budget principal, vote des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage (secteur assujetti à la TVA) 2023 ;
- r) Budget principal, vote des subventions aux associations 2023 ;
- s) Budget principal, institution d'autorisation de programmes et crédits de paiement 2023 ;
- t) Budget principal, adoption du budget primitif 2023
- u) Budget Action économique, adoption du budget primitif 2023
- v) Budget Chaufferie urbaine, adoption du budget primitif 2023

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) EPFLI, avis sur la demande d'intervention de Mondoubleau,
- b) PLUI, adoption de la modification du PLUI (sous réserve) proposition de report.**
- c) PLUI, adoption de la révision du PLUI (sous réserve)

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

3. Action économique et tourisme

- a) Règlement régional d'économie de proximité, ajustements **proposition de report**

4. Action culturelle, vie associative

5. Services : lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

6. Scolaire et périscolaire

- a) Dérogation de secteur scolaire, enfant Jules GUEDE



7p. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Finances, Département de Loir-et-Cher, convention pour la destruction de nids de frelons 2023 ;
- b) Finances, Adhésion au groupement de commande exploitation des aires d'accueil ;
- c) Finances, Garanties d'emprunts demandée par l'APHP, **décision de principe** ;
- d) Intercommunalité, adhésion à Intercommunalité de France 2023 ;

La présidente fait l'appel

Etaient présent(e)s : Mesdames, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Monsieur Carol GERNOT, Jacques GRANGER, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, et Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusées : Mesdames Odile CAPITAINE (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER, présent) et Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE, présent)

Etait absent : Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN

Nombres de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Nombre de suffrages exprimés : 26

La présidente propose de retirer de l'ordre du jour les points suivants :

Urbanisme : Modification du PLUI.

Il est proposé de soumettre les éléments d'information de l'enquête publique aux membres de la commission qui se réunira le jeudi 30 mars et de recueillir l'avis de la commission sur les différentes modifications. Le conseil sera de nouveau réuni le 11 avril pour statuer sur ce point.

Règlement régional d'économie de proximité

La version définitive du règlement régional n'a pas été transmis officiellement à la CCCP. Ce règlement régional a été adapté lors du se son vote par le conseil régional. Il est préférable d'attendre la version officielle définitive.

La présidente propose de remettre au prochain conseil :

- La délibération à prendre sur l'adoption des modifications du PLUI ;
- La Délibération sur le règlement régional d'économie de proximité ;
- Et demande au conseil de se prononcer sur ces deux reports

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- Décide de reporter au prochain conseil la prise de décisions concernant les modifications du PLUI
- Décide de reporter au prochain conseil la prise de décisions concernant le règlement régional d'économie de proximité,



ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Désigne** Carol GERNOT secrétaire de la séance du conseil communautaire du 23 mars 2023.

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 26 janvier 2023

Le compte-rendu de la séance du 26 janvier dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.

Monsieur Charles RICHARDIN fait observer...

Que le compte-rendu ne mentionne pas les échanges qui sont intervenus concernant la rectification à apporter aux valeurs de l'attribution de compensations à la commune de Mondoubleau en raison du remboursement intégral (par la CCCP) de l'emprunt qui avait été transféré en même temps que le la médiathèque.

La présidente indique, en réponse :

Que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira pour rendre un avis sur la valeur des charges à retenir, et qu'il reviendra au conseil de se prononcer sur la rectification de la valeur des attributions de compensations à cette commune.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 26 janvier 2023 et soumet au vote.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Valide** le compte rendu de la séance du conseil du 26 janvier 2023

Pj Annexe : Compte rendu du conseil communautaire du 26 janvier 2023



Assemblées : décisions de la présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
20/01/2023	Décisions de la Présidente	02 23	Cadence amortissement avance budget principal à la régie de chauffage
26/01/2023		03 23	Convention de mise à disposition d'un bureau à France service pour une permanence Défenseur des droits
30/01/2023		04 23	Avenant ^o 1 moins-value lot n°3 Menuiseries Entreprise BMCC (travaux de la Gare)
14/02/2023	Décision du bureau	230214-01	Attribution d'une prime exceptionnelle à des agents mis à disposition (astreintes, chaufferie, décembre 2022)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni demande de précisions.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Prend acte et valide** les décisions prises par la Présidente ;
- **Prend acte et valide** les décisions prises par le Bureau.



FINANCES

Budget principal, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 présente les résultats courants suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	929 049,22	4 337 670,82	5 266 720,04
Dépenses	619 832,70	3 782 106,13	4 401 938,83
Résultat de l'exercice	309 216,52	555 564,69	864 781,21

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 24 voix pour et une abstention (Charles Richardin, en raison de ce qu'il n'a pas voté le budget), le conseil :

- **Approuve** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe et qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



Budget Annexe action économique, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget annexe action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	114 721,87	126 815,36	241 537,23
Dépenses	41 344,66	46 220,01	87 564,67
Résultat de l'exercice	73 377,21	80 595,35	153 972,56

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget Annexe actions économiques pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 24 voix pour, et une abstention (Charles Richardin) :

- **Approuve** le compte de gestion du budget Annexe actions économiques pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Extrait du compte de gestion du budget Annexe action économique



Budget annexe Chaufferies, compte de gestion 2022

La comptabilité publique est basée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Dans ce cadre, la présidente, ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats ;

Après s'être fait présenter par monsieur Gilles Dupin, trésorier principal, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et justifiées et que les résultats à la clôture de l'exercice 2022, concordent avec ceux du compte administratif ;

Le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022 présente les résultats courants suivants :

Résultats courants	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	82 215,00	221 599,20	303 814,20
Dépenses	93 273,63	238 088,76	361 362,39
Résultat de l'exercice	- 11 058,63	- 16 489,56	- 27 548,19

La Présidente ouvre le débat sur le compte de gestion. **Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observations.**

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'extrait du compte de gestion annexé au présent rapport,

La Présidente propose

- **D'approuver** le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- De **l'autoriser** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérôme LEROY)	1 (Charles Richardin)	24

Par 24 voix pour, une voix contre (Jérôme LEROY, en raison de l'existence de déficits de fonctionnement et d'investissement) et une abstention (Charles Richardin), le conseil :

- **Approuve** le compte de gestion du budget annexe Chaufferies pour l'exercice 2022, tel que présenté en annexe qui n'appelle ni observation ni réserve.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Extrait du compte de gestion du budget annexe Chaufferie



Finances, présidence de séance de conseil pour le vote des comptes administratifs

Il est rappelé que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales,

La Présidente propose :

- **De désigner** monsieur Jean-Claude THUILLIER, premier vice-président de la CCCP, pour présider la séance lors des votes des budgets.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** monsieur Jean-Claude THUILLIER, premier vice-président de la CCCP, pour présider la séance lors des votes des budgets.



Finances, Budget principal adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	3 782 106,13	4 337 670,82	555 564,69
Investissement	619 832,70	929 049,22	309 216,52

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement		1 127 737,10	1 683 301,79
Investissement	648 146,24		-338 929,72

Le Vice-Président ouvre le débat sur le compte administratif. **Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.**

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La présidente s'étant retirée ;

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérôme LEROY)	1 Charles Richardin)	23

Par 23 voix pour, une voix contre (Jérôme LEROY) et une abstention (Charles Richardin), le conseil:

- **Approuve** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget principal, Compte administratif 2022 ;



Finances, Budget annexe Action économique adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	46 220,01	126 815,36	80 595,35
Investissement	41 344,66	114 721,87	73 377,21

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement	126 720,22		-46 124,87
Investissement	135 429,98		-62 052,77

Le Vice-Président ouvre le débat sur le compte administratif. **Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.**

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La présidente s'étant retirée et ne prenant pas part au vote,

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Jérôme LEROY)	1 Charles Richardin)	23

Par 23 voix pour, une voix contre (Jérôme LEROY) et une abstention (Charles Richardin), le conseil:

- **Approuve** le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget annexe Action économique, Compte administratif 2022 ;



Finances, Budget annexe Chaufferie adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif. Celui-ci :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;

La proposition de compte administratif est soumise par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	238 088,76	221 599,20	-16 489,56
Investissement	93 273,63	82 215,00	-11 058,63

	Déficits antérieurs	Excédent antérieurs	Résultats cumulés
Fonctionnement	21 657,71		-38 147,27
Investissement		56 773,26	45 714,63

Le Vice-président ouvre le débat sur le compte administratif. **Il constate qu'il n'est pas posé de question ni exprimé de remarque.**

Vu l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux du compte de gestion présenté par le comptable public et adopté par l'assemblée préalablement ;

La Présidente s'étant retirée et ne prenant pas part au vote ;

Le Vice-président propose :

- **D'approuver** le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 Charles Richardin)	24

Par 24 voix pour et une abstention (Charles Richardin) :

- **Approuve** le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

Pièce jointe : Budget annexe Chaufferie, Compte administratif 2022 ;



Finances, Budget principal, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget Principal pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	3 782 106,13	4 337 670,82	555 564,69
Investissement	619 832,70	929 049,22	309 216,52

	Déficits antérieurs et RA Réaliser (-)	Excédent antérieurs et RA Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement		1 127 737,10	1 683 301,79
Investissement	648 146,24		-338 929,72
Reste à Réaliser / Recouvrer	112 977,15	303 807,00	-148 099,87

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. **Elle constate qu'il n'est pas exprimé de remarque ni posé de question.**

La Présidente propose :

- **D'affecter** une valeur de 148 099,87 euros au compte R 10/1068 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement comportant le déficit cumulé de 338 929,72 euros et le solde des restes à réaliser qui représente une somme positive de 190 829,85 ;
- De préciser que le déficit d'investissement sera reporté au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 338 929,72 euros ;
- De préciser que l'excédent net de fonctionnement sera reporté au compte R 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 1 535 201,92 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :

- **Affecte** une valeur de 148 099,87 euros au compte R 10/1068 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement comportant le déficit cumulé de 338 929,72 euros et le solde des restes à réaliser qui représente une somme positive de 190 829,85 ;
- **Précise** que le déficit d'investissement sera reporté au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 338 929,72 euros ;
- **Précise** que l'excédent net de fonctionnement sera reporté au compte R 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 1 535 201,92 euros.



Finances, Budget annexe Action économique, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget annexe Action économique pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	46 220,01	126 815,36	80 595,35
Investissement	41 344,66	114 721,87	73 377,21

	Déficits antérieurs et R A Réaliser (-)	Excédent antérieurs et R A Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement	126 720,22		-46 124,87
Investissement	135 429,98		-62 052,77
Reste à Réaliser / Recouvrer	50 000,00	25 000,00	-87 052,77

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarque.

La Présidente propose :

- **De reporter** le déficit d'investissement au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 62 052,77 euros ;
- **De reporter** le déficit de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 46 124,87 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :

- **Décide de reporter** le déficit d'investissement au compte D 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 62 052,77 euros ;
- **Décide de reporter** le déficit de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 46 124,87 euros.



Finances, Budget annexe chaufferie, affectation des résultats 2022

A la suite de l'adoption du compte administratif qui détermine les résultats comptables de l'exercice clos, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil. L'affectation doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice clos, résultant de la valeur du résultat comptable d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

Le compte administratif du budget annexe Chaufferie pour l'exercice 2022 présente les résultats cumulés dans chacune des sections et les restes à réaliser et à recouvrer suivants :

	Dépenses courantes	Recettes courante	Résultats courants
Fonctionnement	238 088,76	221 599,20	-16 489,56
Investissement	93 273,63	82 215,00	-11 058,63

	Déficits antérieurs et R A Réaliser (-)	Excédent antérieurs et R A Recouvrer (+)	Résultats cumulés et besoin de financement
Fonctionnement	21 657,71		-38 147,27
Investissement		56 773,26	45 714,63
Reste à Réaliser / Recouvrer	8 125,00	0,00	37 589,63

La Présidente ouvre le débat sur l'affectation des résultats. Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarque.

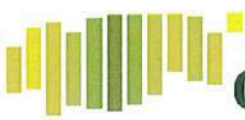
La Présidente propose :

- De **reporter** l'excédent d'investissement sera reporté au compte R 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 45 714,63 euros
- De **reporter** le déficit net de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 38 147,27 euros.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Par 25 voix pour et une abstention (Charles Richardin), le conseil :

- **Décide de reporter** l'excédent d'investissement sera reporté au compte R 001/001 du budget primitif 2023 pour une valeur de 45 714,63 euros
- **Décide de reporter** le déficit net de fonctionnement au compte D 002/002 du budget primitif 2023 pour une valeur de 38 147,27 euros.



Bilan des entrées et sorties d'actifs

L'article 2241-1 du code général des collectivités locales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année ; à une délibération de l'assemblée délibérante et qu'il soit annexée au compte administratif. Ces dispositions sont applicables aux EPCI en application de l'article 5211-37 du CGCT.

Le bilan 2022 des acquisitions et cessions immobilières est présenté en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé, pour mémoire ne s'agissant pas d'une cession mais de la constitution d'un droit réel au profit d'un tiers sur un bien immobilier de la CCCP, qu'en application d'une décision du conseil prise lors de sa réunion du 20 juillet 2022, il a été consenti à l'Association des Personnes Handicapées du Perche, un bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées commune de Cormenon, section A, n° 1063, 1064, 1066, 1068 et 1071 d'une surface totale de 12 493 m².

Les état annexes à la présente délibération correspondent, sur chacun des budgets, à des écritures de regroupements d'immobilisations et non à des cessions d'actifs.

Il n'a pas été procédé à des cessions ou à des acquisition d'actifs immobilier en 2022 sur aucun des trois budgets communautaires.

La Présidente ouvre le débat sur le bilan nul des acquisitions et des cessions.

Monsieur **François GAULLIER** interroge sur la durée du Bail emphytéotique consenti à l'APHP.

La présidente indique, **que s'agissant d'un bail emphytéotique, il n'y a pas transfert de la pleine propriété et précise que sa durée, qui est de l'ordre de 70 ans, lui sera indiquée et mentionnée au compte rendu. La durée du bail emphytéotique est de 70 années entières et consécutives, il prend effet au premier octobre 2022 et s'achèvera le 30 septembre 2092.**

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** le bilan nul des acquisitions et des cessions d'actifs immobiliers pour l'exercice 2022 pour le budget principal, le budget annexe Chaufferie urbaine et le budget annexe Action économique.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Approuve** le bilan nul des acquisitions et des cessions d'actifs immobiliers pour l'exercice 2022 pour le budget principal, le budget annexe Chaufferie urbaine et le budget annexe Action économique.

PJ annexe : Bilan des acquisitions et cessions d'actifs immobiliers



Vote des taux de fiscalité : taxes foncières et cotisation foncière des entreprises

La fiscalité perçue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et est définie au I de l'article 1379-0 bis du CGI.

Les EPCI à FPU perçoivent la taxe d'habitation sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs communes membres.

Au titre de la contribution économique territoriale, les EPCI à FPU perçoivent la cotisation foncière des entreprises (CFE) et 53 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE ou des compensations d'exonération qui leur sont relatives) afférente à leur territoire en lieu et place de leurs communes membres. Ainsi, seul l'EPCI vote un taux et une base minimum de CFE applicables, sauf exception, sur l'ensemble de son territoire.

La Présidente souligne que le contexte économique fait peser sur les ménages et les entreprises des charges lourdes auxquelles elle ne souhaite pas ajouter une augmentation de la pression fiscale locale. Elle propose donc de maintenir les taux antérieurs des taxes locales et ne pas modifier les règles antérieures définies sur les bases minimales de CFE.

La Présidente ouvre le débat sur les taux de fiscalité.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'au précédent mandat, il a été nécessaire, à un moment, d'augmenter fortement les taux de fiscalités, de l'ordre de + 15%, pour compenser le fait qu'ils aient été maintenus stables sur plusieurs exercices consécutifs.

La présidente indique, en réponse **que cette remarque est justifiée mais qu'il convient toutefois de tenir compte non seulement des difficultés auxquelles les ménages contribuables sont confrontés en raison de la forte inflation sur les biens de première nécessité et l'énergie et que les bases fiscales ont été réévaluées fortement dans la loi de finances pour 2023.**

En amont de la notification officielle de l'ensemble des valeurs prévisionnelle des bases fiscales et des valeurs de compensations d'exonération fiscales 2023 ;

Considérant les règles de liaison des taux,

Vu les taux antérieurs rappelés ci-après :

Taxes	2019	2020	2021	2022
Taxe d'habitation	12,77%			
Taxe Foncières propriétés bâties (TFPB)	2,74%	2,74%	2,74%	2,74%
Taxes foncières Propriétés non bâties (TFPNB)	8,22%	8,22%	8,22%	8,22%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	20,80%	20,80%	20,80%	20,80%

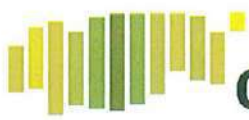
La présidente propose :

- De **maintenir** les taux antérieurs des taxes sur :
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 2,74%,
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) à 8,22%,
 - ✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE) au taux de 20,80% ;
- De **rétablir** un taux de taxe d'habitation de 12,77%, équivalent à la dernière valeur adoptée par le conseil communautaire pour les impositions 2019 ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Décide de maintenir, pour 2023, les taux antérieurs des taxes sur :**
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 2,74%,
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) à 8,22%,
 - ✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE) au taux de 20,80% ;



- Décide de **rétablir, pour 2023** un taux de taxe d'habitation de 12,77%, équivalent à la dernière valeur adoptée par le conseil communautaire pour les impositions 2019 ;

PJ Annexe : état 1259



Vote des taux 2023 de TEOM

Conformément au I de l'article 1639 A du CGI, les communes et leurs EPCI doivent faire connaître aux services des impôts de la direction générale des finances publiques (DGFIP) leurs décisions relatives au taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année.

Vu les bases fiscales nettes prévisionnelles notifiées par la DGFIP pour les communes de Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Couëtron au Perche, le Gault du Perche, le Plessis Dorin, le Temple et Saint-Marc du Cor qui représentent un total de 3 263 549 euros ;

Vu le produit attendu par le SYVALORM sur le périmètre de ces mêmes communes qui représente une valeur arrondie à l'euro entier le plus proche de 410 351 euros.

Communes	Bases 2023	Produits attendus 2023
Baillou	190 600	24 039,53
Beauchêne	133 265	15 417,54
Boursay	210 401	19 420,75
Choue	420 874	56 948,61
Cormenon	550 527	69 649,16
Couëtron au Perche	939 402	120 951,24
Le Gault du Perche	305 553	44 048,15
Le Plessis Dorin	224 900	20 203,95
Saint-Marc du Cor	155 963	17 130,60
Le Temple	132 064	22 541,62
Base TEOM	3 263 549	410 351,15

Considérant les valeurs historiques de base, de taux et de produits attendus

Valeurs en euros	2021	2022
Bases nettes	2 936 466	3 053 056
Produit attendu	336 534	380 361
Taux	11,47%	12,46%

La Présidente ouvre le débat sur ce taux.

La Présidente propose :

- **D'instaurer** un taux de taxe d'enlèvement des déchets ménagers (TEOM) de 12,57% pour l'année 2023.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Le conseil communautaire, par 25 voix pour et un abstention :

- **Instaure** un taux de taxe d'enlèvement des déchets ménagers (TEOM) de 12,57% pour l'année 2023.

Pj : état des bases fiscales TEOM



Vote des taux 2023 de TEOMI (incitative)

Conformément au I de l'article 1639 A du CGI, les communes et leurs EPCI doivent faire connaître aux services des impôts de la direction générale des finances publiques (DGFIP) leurs décisions relatives au taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année.

Vu les bases fiscales nettes prévisionnelles notifiées par la DGFIP pour les communes de Mondoubleau et Sargé sur Braye qui représentent un total de 2 122 816 euros ;

Vu le produit attendu par le SYVALORM sur le périmètre de ces mêmes communes qui représente une valeur arrondie à l'euro entier le plus proche de 227 687 euros.

Communes	Bases 2023	Produits attendus 2023
Mondoubleau	1 385 964	227 687
Sargé sur Braye	736 852	

Considérant que la part incitative doit être comprise entre 10 et 45% du produits total de la taxe et que le tarif de la part incitative doit être exprimé en euros par unité de quantité de déchet produit (volume, poids, nombre d'enlèvement) et qu'il s'applique à la quantité de déchets produits par chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition.

Considérant qu'en 2022, la part variable incitative représentait, au tarif de 0,05 euros / litre, un produits attendu de 79 048 euros et 38,29% du produits total attendu (206 444 euros) et le taux de part fixe a été adopté à 6,36% appliqué à une base totale de 2 004 053 euros, pour une part fixe de 127 396 euros.

La Présidente ouvre le débat sur la valeur de part fixe et de la part variable.

La présidente propose, pour l'année 2023 :

- Pour la part incitative, de **maintenir** un prix au litre identique à celui de 2022, soit 0,05 euro par litre portant le montant de la part incitative 2023 à 78 685 euros en fonction des levées comptabilisées en 2022, la part incitative représentant alors 34,56% du produits attendu ;
- Pour la part fixe, en conséquence, de **fixer** un taux de 7,02% en vue de la perception d'un produits de 149 002 euros ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide**, pour la part incitative, de **maintenir** un prix au litre identique à celui de 2022, soit 0,05 euro par litre portant le montant de la part incitative 2023 à 78 685 euros en fonction des levées comptabilisées en 2022, la part incitative représentant alors 34,56% du produits attendu ;
- **Décide**, pour la part fixe, en conséquence, de **fixer** un taux de 7,02% en vue de la perception d'un produits de 149 002 euros ;

Pj : état des bases fiscales TEOMi



SIVOS de Droué, participation au titre de l'année scolaire 2023-2024

Le SIVOS de Droué accueille, au titre de l'année scolaire 2023-2024, huit enfants qui habitent sur une commune de la communauté de communes des collines du Perche dont :

- 4 élève de classes maternelles ;
- 4 élèves dans les classes de l'enseignement élémentaire ;

Depuis 2022, la CCCP participe au financement du SIVOS en fonction du nombre d'enfant par niveau et des coûts de gestions déterminés par le SIVOS et qui tiennent compte des frais de bâtiment, de fluide, d'entretien et de fourniture pour une valeur de 308,45 € par élève quel que soit le niveau et des frais de personnels et des transports pour la piscine (primaires) pour 1 088,82 euros par élève de maternelle et 280,34 euros par élève d'une classe primaire, soit :

- 1 397,27 euros pour un élève scolarisé en maternelle ;
- 588,84 euros pour un élève scolarisé dans le cycle de l'enseignement élémentaire

Les modalités de versement de la participation ont été déterminées en 2022 et prévoient notamment qu'elle soit versée en deux fois : un acompte représentant les deux tiers de la valeur après le vote du budget primitif et le solde à la fin de l'année scolaire.

La Présidente précise que les dérogations accordées aux enfants qui résident sur le territoire pour qu'ils suivent leur scolarité dans une école à l'extérieur de la CCCP contribuent à réduire les effectifs et entraînent, comme c'est le cas avec le SIVOS de Droué des coûts supplémentaires. Le bureau s'est exprimé favorablement à une limitation du nombre de dérogations à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 conjointement à la mise en place d'un système de transport vers une école de la CCCP. Elle ouvre le débat sur cet aspect et sur la participation au SIVOS de Droué.

Monsieur Carol GERNOT souligne qu'il lui paraît essentiel de tenir compte prioritairement de l'intérêt des enfants, si la décision est prise de limiter les dérogations de secteurs en faveur de l'école de Droué, et de limiter les durées de transport. La Présidente exprime partager ce point de vue mais indique que les transports pour Droué sont, à sa connaissance, étendus longs pour des enfants et qu'ils seraient moins longs vers Choue ou Mondoubleau.

Monsieur Olivier ROULLEAU fait observer que Droué n'a jamais financé le gymnase de Mondoubleau et que le fait que le SIVOS demande maintenant une participation à la CCCP pour accueillir les enfants de Boursay qui bénéficient d'une dérogation de secteur, lui paraît de nature à justifier une révision de cette situation. Monsieur François GAULLIER indique que le syndicat du gymnase va relancer la commune de Droué afin d'obtenir une participation en contrepartie de l'usage qui en est fait.

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** la participation 2023 pour l'accueil de huit enfants de la CCCP accueillis par le SIVOS de Droué, dont 4 en classe maternelle et 4 dans les classes élémentaires, pour une valeur totale de 7 944,24 euros.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (François Gaullier)	25

Par 25 voix pour et une abstention (François GAULLIER), le conseil :

- **Approuve** la participation 2023 pour l'accueil de huit enfants de la CCCP accueillis par le SIVOS de Droué, dont 4 en classe maternelle et 4 dans les classes élémentaires, pour une valeur totale de 7 944,24 euros.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj annexe : Justificatif des dépenses du SIVOS de Droué



Tarifs des services scolaires et périscolaires

Les tarifs des activités extrascolaire et de l'accueil périscolaire fait l'objet de tarifs.

Il est proposé de faire évoluer, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs régulier enfants et adultes de restauration scolaire et du CLSH de +2,0%, et les goûters (0.80 à 0.85€) en raison de l'augmentation des coûts du service lourdement impactés par l'inflation sur les produits alimentaires et de maintenir constants les tarifs des autres services.

La grilles des tarifs applicables à compter de l'année scolaire 2023-2024 est annexée à la présente délibération ainsi que les tarifs été 2023.

La Présidente ouvre le débat.

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs des activités extrascolaires et de l'accueil périscolaire annexées à la présente délibération ;
- **De préciser** que ces tarifs ont vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les services extrascolaires à compter des vacances d'été 2023 et pour les tarifs périscolaires à compter de la rentrée 2023-2024.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Adopter** la grille des tarifs des activités extrascolaires et de l'accueil périscolaire annexées à la présente délibération ;
- **Préciser** que ces tarifs ont vocation à s'appliquer, en ce qui concerne les services extrascolaires à compter des vacances d'été 2023 et pour les tarifs périscolaires à compter de la rentrée 2023-2024.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj annexe : grille tarifaire des activités extrascolaire et de l'accueil périscolaire



Tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage

L'aire d'accueil des gens du voyage fait actuellement l'objet de travaux de rénovation suite aux dégradations qui ont conduit à sa fermeture. Elle doit être réouverte au début du deuxième trimestre 2023.

Par ailleurs, en application de l'article 260 A du code général des impôts (CGI), les collectivités peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des activités pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Par ailleurs, le trésor public a autorisé que ce secteur (accueil des gens du voyage) soit assujéti, sur option, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La CCCP se trouve alors astreinte à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables et doit notamment la facturer aux usagers. En contrepartie, cette option permet de récupérer la TVA ayant grevé les dépenses constitutives du prix de revient du service fourni et notamment des charges de fonctionnement. L'option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle est irrévocable pendant l'année au cours de laquelle elle prend effet et les 4 années suivantes.

Deux propositions de grille tarifaire 2023 de l'aire d'accueil des gens du voyage sont annexées à la présente délibération. Le conseil est invité à se prononcer sur la grille tarifaire à retenir précisant que, de manière générale :

- La grille tarifaire n°1 propose des tarifs TTC généralement équivalents aux tarifs adoptés antérieurement sur les dépôts de garantie, les droits de place et le coût des dégradations constatées ;
- La grille tarifaire n° 2 propose d'ajouter de la TVA (10%) aux tarifs adoptés antérieurement sur les dépôts de garantie, les droits de place et le coût des dégradations constatées ;
- Dans les deux grilles, les tarifs de consommations augmentent. Le prix du kW d'électricité, antérieurement fixé à 0,20 € passerait à 0,45 € HT / 0,50 € TTC dans la proposition 1 et à 0,50 HT / 0,55 TTC dans la proposition n°2. Le prix du mètre cube d'eau fixé antérieurement à 4,00 € passerait à 4,55 € HT et 5,00 € TTC dans la proposition n°1 ou à 5,00 € HT et 5,50 € TTC dans la proposition n°2.

La Présidente ouvre le débat sur ces tarifs.

Un accord général se dégage sur l'adoption du tarif option 2 consistant schématiquement à ajouter de la TVA aux tarifs antérieurs et à augmenter les tarifs d'eau et d'électricité.

La Présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs n° 2 de l'aire d'accueil des gens du voyage annexées à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que ces tarifs 2023 s'appliquent dès publication de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **D'adopter** la grille des tarifs n° 2 de l'aire d'accueil des gens du voyage annexées à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que ces tarifs 2023 s'appliquent dès publication de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj : annexe grilles tarifaires de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- *Proposition n°2 : tarifs antérieurs = tarifs HT 2023 (hors eau et électricité) ;*



**PROPOSITION N° 2 TARIFS A COMPTER DE 2023
REOUVERTURE AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE**

Dépôt de garantie :

-	Prix HT	-	TVA 10 %	-	Prix TTC
-	100 €	-	10 €	-	110 €

Droit de place par jour et par emplacement famille et par nuitée :

-	Prix HT	-	TVA 10 %	-	Prix TTC
-	2 €	-	0.20 €	-	2.20 €

Consommations :

- *Electricité :*

-	Prix HT	-	TVA 10 %	-	Prix TTC
-	0.50 €/kw	-	0.05 €	-	0.55 €

- *Eau :*

-	Prix HT	-	TVA 10 %	-	Prix TTC
-	5 €/m ³	-	0.50 €	-	5.50 €

Coût des dégradations :

Emplacement	Prix HT	TVA 10 %	Prix TTC
Tuyauterie, plomberie	60 €	6 €	66 €
Pommeau de douche	50 €	5 €	55 €
Chasse d'eau	200 €	20 €	220 €
Robinet ou bouton poussoir	150 €	15 €	165 €
Porcelaine WC turque	280 €	28 €	308 €
Porcelaine WC handicapé	450 €	45 €	495 €
Barillet complet porte WC/douche	50 €	5 €	55 €
Porte	900 €	90 €	990 €
Barillet complet	50 €	5 €	55 €
Bac à laver inox	200 €	20 €	220 €
Lavabo porcelaine	100 €	10 €	110 €
Prise électrique	20 €	2 €	22 €
Bloc luminaire	50 €	5 €	55 €
Graffiti, tag	15 €	1.50 €	16.50 €
Insalubrité des sanitaires	20 €	2 €	22 €
Auvent toit	500 €	50 €	550 €
Etendoir	150 €	15 €	165 €
Trou dans le sol	30 €	3 €	33 €
Pelouse dégradée/m ²	5 €	0.50 €	5.50 €
Serrure aimantée	1 250 €	125 €	1 375 €
Arbre dégradé/Unité	100 €	10 €	110 €
Arbuste dégradé/Unité	50 €	5 €	55 €
Portail d'accès	3 000 €	300 €	3 300 €
Serrure portail	50 €	5 €	55 €
Poignée portail	20 €	2 €	22 €
Mat éclairage	250 €	25 €	275 €
Luminaire	150 €	15 €	165 €
Antenne WIFI	100 €	10 €	110 €
Compteur eau/électricité	870 €	87 €	957 €
Clôture/ml	40 €	4 €	44 €
Porte locaux techniques	900 €	90 €	990 €
Porte PVC bureau accueil	900 €	90 €	990 €
Vitre bureau accueil	400 €	40 €	440 €
Branchement eau usée	2 100 €	210 €	2 310 €
Trou dans les murs	150 €	15 €	165 €
Clé	10 €	1 €	11 €



Subventions 2023 aux associations

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants ou la gestion d'un service public, les associations créées en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans les domaines sociaux, culturels ou sportifs, peuvent, en qualité d'organisme à but non lucratif, recevoir des aides des collectivités. Ces dernières peuvent revêtir la forme d'aides financières directes, de prestations, d'avantages ou de mise à disposition de moyens à titre gratuit ou moyennant un tarifs très modérés, non contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elles découlent d'un engagement contractuel ou conventionnel pris par la collectivité ou prévue par le législateur.

Vu l'avis de la commission pour l'attribution des subventions aux associations suivantes au titre de l'exercice 2023 ;

DEPENSES	Réalisé 20	Réalisé 21	Réalisé 22	Proposition 2023
Subventions aux associations	134 916,40	148 339,54	155 710,00	179 023,00
La Commanderie d'Arville	70 000,00	60 000,00	55 278,50	50 000,00
Pays du Perche en Loir-et-Cher (Hubleau/ tourisme)		15 000,00	15 000,00	15 000,00
Polysons pour école de musique	37 800,00	37 800,00	40 000,00	40 000,00
Pirouette	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
Atelier Vivant- Maison botanique - part fixe	2 140,00	3 000,00	2 741,58	3 000,00
Atelier Vivant- Maison botanique - part variable CEJ*	599,40	-2,18	0,00	0,00
ADIL	1 894,00	1 894,00	0,00	0,00
Mission locale du Vendômois	5 773,00	5 773,00	5 773,00	5 773,00
Société de courses (course interco)	0,00	0,00	0,00	1 500,00
Cinécole	100,00	0,00	100,00	200,00
Prévention Routière	0,00	0,00	0,00	0,00
Entre Mômes pour cantine Souday (part fixe)	6 860,00	6 860,00	6 860,00	6 860,00
Entre Mômes pour cantine Souday (part variable : personnel)		3 780,00	3 999,92	4 200,00
Echalier	7 500,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
Coop scolaire Mondoubleau - Classe découverte (selon effectifs)			12 482,00	3 690,00
Coop scolaire de Cormenon -Sargé- Classe découverte (selon effectifs)		4 500,00	3 100,00	8 900,00
Coop scolaire de Souday (selon effectifs)				6 300,00
Coop scolaire de Droué			625,00	0,00
Initiative Loir et Cher (convention mād personnels)				16 000,00
Association PAIS (soins médicaux non programmés)				4 350,00
Sciences en Perche				3 500,00

La Présidente ouvre le débat sur ces subventions.

Monsieur Gilles BOULAY interroge sur l'arrêt des permanences de l'ADIL sur Mondoubleau. Il sera apporté une réponse à la question précisant que l'ADIL assurait un tel service à la maison France Service. Il sera vérifié que ces permanences ne sont plus assurées.

Monsieur Charles RICHARDIN demande à connaître les raisons pour lesquelles l'association Saint Louis de Gonzague s'est vue refuser une subvention et ce que recouvre la subventions prévue pour la Ligue de l'Enseignement. La présidente lui indique que le président de l'association Saint Louis de Gonzague a été avisé que le caractère confessionnel de l'association avait conduit la CCCP à ne pas souhaité donner suite à sa demande mais qu'il avait été avisé du souhait de la communauté de passer une convention avec l'association pour disposer d'une mise à disposition payante de la salle. Concernant la Ligue de l'Enseignement, la subvention concerne l'animation de Science en Perche.

Madame Fanny MAZEAUD attire l'attention de l'assemblée sur le besoin de soutenir la revue « Vu d'Ici ». La présidente lui indique que le bureau s'est exprimé favorablement pour l'achat d'un volume d'ouvrages.

Considérant que :

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 euros seront versées en une fois à l'issue du vote du budget primitif 2023 et que les subventions supérieures à 5000 euros seront versées sous forme d'acomptes égaux, le premier à l'issue du vote du budgets primitif 2023, les trois suivants au 15 juin, 15 septembre et 15 novembre,



- Quelles que soient leur valeur, lorsque les subventions comportent une part fixe et une part variable, les parts fixes seront versées par acompte de 25% tous les trimestres et les parts variables seront versées en fin d'exercice budgétaire, sur la base de justificatifs.
- Quelles que soient leur valeur, lorsque les subventions dépendent des effectifs de bénéficiaires finaux (programme pédagogique, par exemple), il sera procédé au versement d'un acompte correspondant à la moitié des valeurs prévisionnelles dès l'adoption du budget primitif, le solde sera versé en fonction du nombre de bénéficiaires et sur production de pièces justificatives après l'exécution complète du programme.
- Que le versement de subventions de 23 000 € et plus nécessitent qu'il existe une convention signée entre l'association et la CCCP et qu'en l'espèce, le versement de la subvention à l'association Polysons ne pourra être versée au-delà de ce plafond en l'absence d'une convention renouvelée ;

La Présidente Karine GLOANEC MAURIN et le Vice-président Jean-Paul ROBINET, membres de conseils d'administration d'associations concernées par les subventions déclarent ne pas prendre part au vote.

La présidente propose :

- D'attribuer aux associations les subventions aux associations présentées ci-dessus ;
- De prévoir les crédits budgétaires au compte D 65 / 6574 du budget principal 2023 ;
- Que le conseil l'autorise à précéder aux versements selon les modalités déterminées ci-dessus s'agissant des versements d'acomptes et de soldes ;
- Que le conseil l'autorise à procéder au versement de la subvention à l'association Polysons à concurrence de moins de 23 000 € et au versement du solde après la conclusion d'une convention qui lui sera présentée ;
- L'autorise à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Charles Richardin)	0	23

Madame Karine GLOANEC MAURIN et Monsieur Jean-Paul ROBINET ne prenant pas part au vote, par 23 voix pour, une contre, le conseil décide :

- **D'attribuer** aux associations les subventions aux associations présentées ci-dessus ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires au compte D 65 / 6574 du budget principal 2023 ;
- **D'Autoriser** la présidente à précéder aux versements selon les modalités déterminées ci-dessus s'agissant des versements d'acomptes et de soldes ;
- **D'Autoriser** la présidente à procéder au versement de la subvention à l'association Polysons à concurrence de moins de 23 000 € et au versement du solde après la conclusion d'une convention qui lui sera présentée ;
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des présentes décisions.



Budget principal, institution d'autorisations de programme (AP) et vote de crédits de paiement (CP)

L'utilisation des autorisations de programmes / crédits de paiement (AP/CP) permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget en application duquel elle serait dans l'obligation d'inscrire la totalité du coût et des ressources d'un programme d'investissement sur le budget même si celui-ci est appelé à s'étendre sur plusieurs exercices budgétaires. Les AP/CP permettent également d'améliorer la transparence financière de la collectivité en apportant de la visibilité sur l'avancement des opérations importantes. L'emprunt nécessaire pour faire face aux dépenses engagées pour ces grands projets est également réparti sur plusieurs exercices au lieu d'être budgété et débloqué sur le même exercice budgétaire. Cela permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluri - annuelle.

En adoptant une AP/CP, la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

Considérant les caractéristiques des projets d'équipements qu'il est proposé d'inscrire au budget 2023 et qui seront réalisés sur plusieurs exercices, il est proposé d'adopter les autorisations de programmes et d'adopter des crédits de paiement ainsi que suit :

Projet	Programme (€ TTC)	Crédits de paiement (€ TTC)		
		2023	2024	2025
Ecole intercommunale :				
- Rénovation école de Sargé	7 481 000	1 000 000	4 012 000	2 469 000
- Rénovation école de Couëtron				
- Constr. d'un gr scolaire à Cormenon				

La Présidente ouvre le débats sur les programmes, le planning de réalisation et les crédits de paiement.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER fait observer que la prospective concluait à la possibilité de réaliser 7,5 millions d'euros d'investissement au cours des 5 prochaines années et que ce seul projet représente la totalité de cette perspective.

La Présidente lui indique que la prospective a été basée sur une valeur moyenne de 40% de subvention et que l'objectif, pour ce projet, notamment, est de viser un objectif plus ambitieux de financement extérieur pour maintenir le reste à charge dans des valeurs compatibles avec les capacités financières de la CCCP. En outre, elle rappelle que les travaux du COPIL visent à déterminer un périmètre et un contenu de ce projet afin d'en réduire le coût global.

Monsieur François GAULLIER attire l'attention de l'assemblée sur les risques de fixer des objectifs de plafonds de financement a priori, ces deniers étant susceptibles de conduire à des risques de blocage ou à des abandons de projets. La Présidente souligne l'intérêt de définir précisément et de manière pragmatique les besoins et ne pas s'en tenir à des déterminations des projets telles qu'elles sont ressorties généralement en première lecture des études de faisabilité confiées à des tiers qui, par prudence et déontologie professionnelle, proposent toujours des solutions idéales.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les programmes Ecole Intercommunale, Commanderie d'Arville et Gîtes de la Commanderie d'Arville et les valeurs présentées ci-dessus ;
- **De voter**, pour chacun des programmes, les crédits de paiement ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :



- **Adopte** le programme Ecole Intercommunale, et sa valeur présentée ci-dessus ;
- **Vote**, les crédits de paiement correspondant ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus,



Budget Action économique, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Budget Action économique	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	268 090,00	210 972,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	126 720,22	46 124,87
011 - Charges à caractère général	7 258,00	9 202,00
65 - Autres charges de gestion courante	19 360,00	5 005,13
66 - Charges financières	4 751,78	3 900,00
023 - Virement à la section d'investissement	94 435,00	119 933,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 565,00	26 807,00
Recette	268 090,00	210 972,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	165,00	894,00
75 - Autres produits de gestion courante	34 766,00	23 745,28
76 - Produits financiers	2,00	2,00
77 - Produits exceptionnels	230 626,00	173 293,72
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 531,00	13 037,00
Investissement		
Dépense	245 000,00	171 740,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	135 429,98	62 052,77
16 - Emprunts et dettes assimilées	26 102,82	26 650,23
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204 - Subventions d'équipement versées	77 531,00	70 000,00
21 - Immobilisations corporelles	450,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	2 955,20	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 531,00	13 037,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Recette	245 000,00	171 740,00
13 - Subventions d'investissement	135 000,00	25 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	94 435,00	119 933,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 565,00	26 807,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00

En annexe de la présente délibération, figurent le budget annexe Action économique primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 action économique. **Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observation.**

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **D'adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser**, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;



- **De l'autoriser** à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

Examine les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;

Adopte le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;

Autorise la résidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;

Autorise la Présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- *Budget annexe Action économique primitif 2023 (version Excel)*
- *Extrait du document officiel*

Budget Chaufferies Urbaines, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Étiquettes de lignes	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	307 675,00	328 119,00
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	21 657,71	38 147,27
011 - Charges à caractère général	162 550,29	167 998,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 000,00	12 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	45,00	5,73
66 - Charges financières	28 800,00	26 700,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	
68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	160,00	106,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	82 462,00	83 162,00
Recette	307 675,00	328 119,00
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	279 661,00	300 504,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	39,00	160,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	27 975,00	27 455,00
Investissement		
Dépense	572 736,00	732 377,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	39 500,00	41 300,00
20 - Immobilisations incorporelles	5 850,00	8 125,00
21 - Immobilisations corporelles	499 411,00	655 497,00
23 - Immobilisations en cours		0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	27 975,00	27 455,00
Recette	572 736,00	732 377,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	56 773,26	45 714,63
13 - Subventions d'investissement	346 800,00	516 800,37
16 - Emprunts et dettes assimilées	86 700,74	86 700,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	82 462,00	83 162,00

En annexe de la présente délibération, figurent le budget annexe Chaufferies urbaines primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 Chaufferie urbaine. Elle constate qu'il n'est pas posé de question ni formulé d'observation.

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **D'adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **De l'autoriser** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Examine** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **Adopte** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **Autorise** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **Autorise** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ :

- Budget Annexe Chaufferie urbaines primitif 2023(version Excel)
- Extrait du document officiel



Finances : budget principal, budget primitif 2023

Le conseil de communauté de communes des Collines du Perche, lors de sa précédente séance du 26 janvier 2023 (délibération D202305) a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont l'application n'est pas obligatoire.

La présidente expose les propositions de budget principal primitif 2023 qui se présente ainsi :

Budget principal primitif	2 022	2 023
Fonctionnement		
Dépense	5 299 722,00	6 059 370,00
011 - Charges à caractère général	1 393 715,55	1 220 774,38
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 358 827,02	1 523 944,00
014 - Atténuations de produits	1 196 593,22	1 280 663,20
65 - Autres charges de gestion courante	624 597,81	439 846,70
66 - Charges financières	60 850,00	57 930,00
67 - Charges exceptionnelles	2 795,00	176 893,72
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	600,00	757,00
023 - Virement à la section d'investissement	556 743,40	1 248 561,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 000,00	110 000,00
Recette	5 299 722,00	6 059 370,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 127 737,10	1 535 201,92
013 - Atténuations de charges	25 904,00	14 438,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	252 330,00	299 290,00
73 - Impôts et taxes	3 069 765,44	3 258 312,44
74 - Dotations, subventions et participations	717 117,00	883 201,00
75 - Autres produits de gestion courante	43 522,46	37 775,64
77 - Produits exceptionnels	43 015,00	1 757,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	460,00	600,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 871,00	28 794,00
Investissement		
Dépense	2 290 086,00	3 366 676,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	648 146,24	338 929,72
16 - Emprunts et dettes assimilées	233 450,00	204 300,00
20 - Immobilisations incorporelles	40 625,00	15 312,00
204 - Subventions d'équipement versées	9 731,00	181 625,00
21 - Immobilisations corporelles	657 166,19	1 551 024,38
23 - Immobilisations en cours	681 096,57	1 046 690,90
27 - Autres immobilisations financières		
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 871,00	28 794,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Recette	2 290 086,00	3 366 676,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	912 404,60	484 612,00
13 - Subventions d'investissement	462 994,00	392 053,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	241 113,00	1 129 350,00
204 - Subventions d'équipement versées		
21 - Immobilisations corporelles		
23 - Immobilisations en cours	9 731,00	
27 - Autres immobilisations financières	2 100,00	2 100,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	556 743,40	1 248 561,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	105 000,00	110 000,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00

En annexe de la présente délibération, figurent le budget principal primitif ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L 2312-2 du CGCT relatif au budget communal qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».

La Présidente ouvre le débat sur le budget primitif 2023 Principal.



Monsieur Charles RICHARDIN interroge sur l'endroit où apparaissent els inscriptions budgétaires pour le règlement du salaire d'un médecin généraliste

La présidente indique, en réponse qu'en application des échanges intervenus en conseil depuis plusieurs mois, la CCCP poursuit toutes les pistes qui lui paraissent ouvertes pour assurer une offre de service médical sur le territoire et notamment : le développement d'un binôme entre médecins généraliste du département et infirmière équipée d'outils spécifiques pour des téléconsultation assistées ; le maintien de contact avec un spécialiste, le suivi de la validation des compétences professionnelles de médecins disposant de diplômes obtenus hors union européenne et recours à un cabinet de recrutement spécialisé. Sur ce dernier point elle indique que la mission envisagée avec le cabinet rencontré porte sur le recrutement d'un médecin libéral ou d'un médecins salarié afin de multiplier les chances de succès. Elle précise, en revanche que pour un médecin salarié, seul le GIP ProSanté est habilité à procéder à ce type d'embauche. De tels crédits n'ont pas à figurer dans me budget de la CCCP.

Monsieur Charge RICHARDIN interroge sur l'absence du projet de réhabilitation de la piscine de Mondoubleau. Il est rappelé que cette piscine est municipale et que pour intervenir, l'équipement devrait être transféré à la CCCP et reconnu d'intérêt communautaire.

Vu les avis rendus en commissions et notamment ceux rendus en commission finances le 02 mars 2023

Considérant que ce dossier a été présenté et en séminaire des maires le 09 mars 2023.

La présidente propose :

- **D'examiner** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **D'adopter** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **De l'autoriser** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur
- d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **De l'autoriser** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
1 (Charles Richardin)	0	25

Le Conseil communautaire, par 25 voix pour et une contre :

- **Examine** les différents chapitres qui constituent le projet de budget principal primitif 2023 de la communauté de communes des collines du Perche, les opérations prévues en investissement ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- **Adopte** le budget principal primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- **Autorise** la présidente, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements de crédits à l'intérieur
- d'un même chapitre en tant que de besoin ;
- **Autorise** la présidente à signer toute pièce ou acte relatif à cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pj :

- Budget principal primitif 2023 (version Excel)
- Extrait du document officiel



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

EPFLI, avis sur la demande d'intervention exprimée par la commune de Mondoubleau

Par courrier en date du 21 mars 2023, la commune de Mondoubleau fait part de son intention de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage de biens immobiliers situés sur son territoire, dans le cadre du projet de d'acquisition et de réhabilitation de l'hôtel restaurant le Grand Monarque.

La Communauté de Communes des Collines du Perche est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France. A ce titre, elle doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI. Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI (article 2.2 conditions d'intervention), cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Ce projet d'initiative et de compétence communale appelle les remarques suivantes : l'acquisition, la réhabilitation de l'hôtel restaurant le Grand Monarque est conforme au projet de territoires poursuivies par l'intercommunalité en ce qu'il s'inscrit dans une démarche de revitalisation et de développement de l'offre de services utile au développement économique et des potentialités touristiques du territoire.

La Présidente ouvre le débat sur l'avis à rendre sur la demande de la commune de Mondoubleau de faire intervenir l'EPFLI.

Monsieur François GAULLIER demande des précisions sur le projet

La Présidente propose que le maire de Mondoubleau fasse une présentation détaillée du projet lors d'une prochaine conférence des maires. Cette perspective satisfait l'assemblée.

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes de Des Collines du Perche,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Mondoubleau, en date du 21 mars 2022, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée,

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande d'avis,

La présidente propose au Conseil :

- **D'émettre** un avis favorable sur l'opération de portage des opérations d'acquisition et de réhabilitation par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet de l'hôtel restaurant le Grand Monarque mené par la commune de Mondoubleau.
- De **l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	2 (Jérôme Leroy) (Charles Richardin)	24

Par 24 Voix pour et 2 abstentions, le conseil :

- **Emet** un avis favorable sur l'opération de portage des opérations d'acquisition et de réhabilitation par l'EPFLI Foncier Cœur de France des biens immobiliers nécessaires au projet de l'hôtel restaurant le Grand Monarque mené par la commune de Mondoubleau.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;



Urbanisme, adoption de la modification du PLUi

Proposition de report acceptée en début de séance.

Urbanisme, adoption de la révision du PLUi

La Présidente rappelle aux conseillers communautaires que le projet de PLUi bénéficie d'une première procédure d'actualisation arrêtée en conseil communautaire le 18 mai 2022.

A l'issue de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLUi qui s'est tenue du 31 janvier au 28 février 2023 inclus, il appartient au conseil communautaire d'ajuster le dossier du PLUi et de l'approuver, afin de valider la nouvelle réglementation en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

A ce titre, Madame la Présidente rappelle que la révision n°1 du PLUi comporte entre autres une procédure de révision allégée n°1, sur lequel les personnes publiques associées ont exprimé un avis, mais également la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude au cas par cas associée, dont l'ensemble est joint au dossier d'enquête publique. Ces avis sont les suivants :

- La MRAe a attribué un avis conforme le 07 décembre 2022 après l'examen au cas par cas de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Collines du Perche.

Concernant les avis de la CDPENAF réunie le 10 octobre 2022 :

- Le passage d'un zonage N à A dans la commune de Boursay pour réaliser une exploitation de maraîchage biologique bénéficie d'un avis favorable.

Concernant les remarques du président des Territoires du Grand Vendômois en date du 13 décembre 2022 :

- Le président soutient ce type de projet défendu dans la procédure de révision allégée n°1, notamment sur les pratiques biologiques aux abords des sites à enjeux écologiques et du déploiement d'une stratégie commerciale locale ;
- Le président alerte sur les risques en matière de biodiversité sur le changement d'usage de la prairie, mais salue les initiatives prises pour en réduire l'impact, conformément aux objectifs 4D2 et 12B1 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.
- Le président rappelle l'importance de préserver la qualité paysagère du territoire, nécessitant d'imaginer des bâtiments et des équipements agricoles respectant une certaine qualité architecturale, correspondant à l'objectif 11A1 du SCoT.

Le registre d'enquête publique a enregistré 23 interventions du public (révision et modification), défendant pour la plupart la réalisation du projet de maraîchage à Boursay.

Le commissaire enquêteur a analysé ces observations et les réponses aux avis des personnes publiques associées dans son rapport, remis à la Communauté de Communes le 9 mars 2023. Ces documents devront être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes pour une durée d'un an après l'arrêt de la révision n°1 du PLUi.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des dossiers constitués est conforme aux dispositions des codes précités sur l'arrêt de Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Collines du Perche, est complet et régulier

Le commissaire enquêteur attribut un avis favorable sur le projet exprimé dans la révision allégée n°1 du PLUi.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de réviser le PLUi arrêté pour prendre en compte les modifications envisagées et les recommandations du commissaire enquêteur consignées dans son rapport d'enquête annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées suite à la transmission du dossier arrêté ;

Vu la décision E22000158/45 prise en date du 29 décembre 2022 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier au 28 février 2023 inclus ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

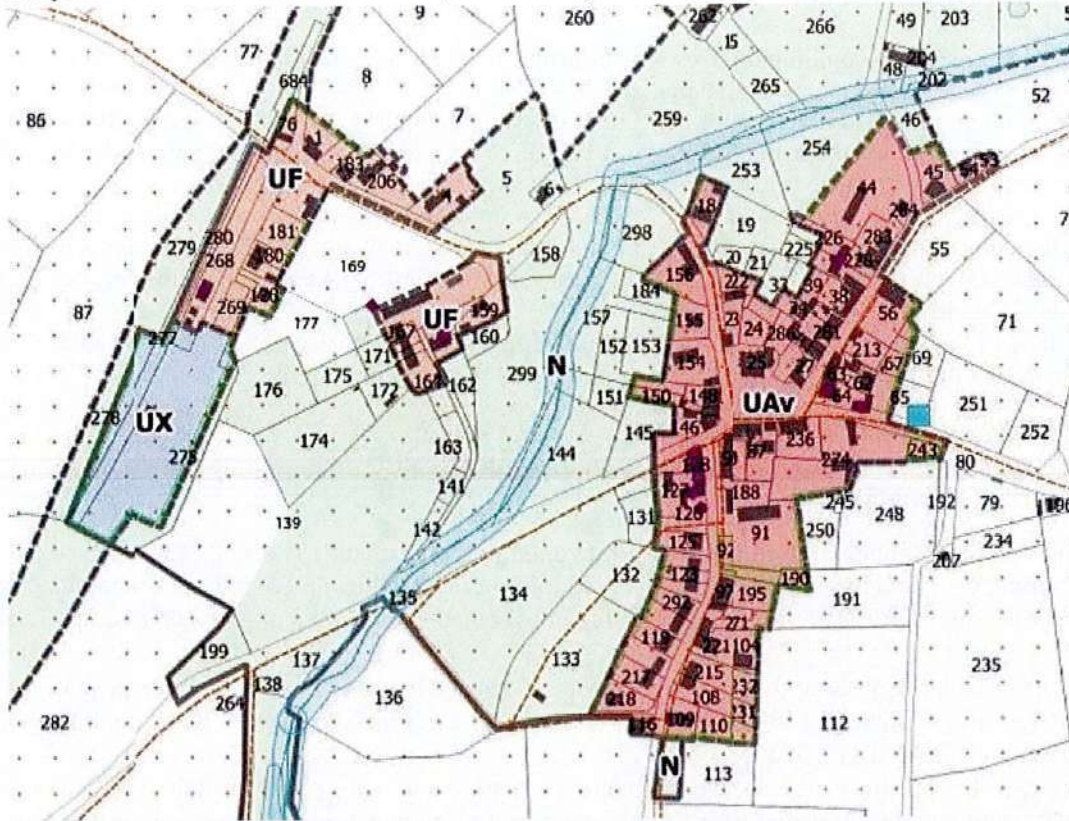
Considérant le projet de révision n°1 du PLUi soumis à enquête publique ;



Considérant que les modifications apportées au PLUi faisant suite aux avis des personnes publiques associées, sont cohérentes avec les intentions exprimées dans le PADD et ne remettent pas en cause le dessein souhaité pour le territoire.

Considérant que le PLUi est prêt à être révisé pour la première fois ;

Les parcelles concernées sont : Dn°169, 177 et une partie de la 139



La présidente propose au conseil :

1. **D'approuver** la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Collines du Perche tel que ci-dessus ;
2. **D'informer** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
3. **D'informer** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal révisé n°1 approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;
4. **D'informer**, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
5. Précise que la présente délibération nécessitera en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT des Territoires du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.

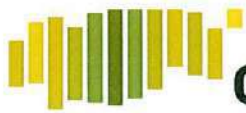
Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- e) **Approuve** la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Collines du Perche tel que ci-dessus ;
- f) **Informe** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies des Communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;



- g) **Informe** que, conformément à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal révisé n°1 approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres ;
- h) **Informe**, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi modifié n°1 s'effectuera aussi sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- i) **Précise** que la présente délibération nécessitera en cas de besoin une mise en conformité avec le SCoT des Territoires du Grand Vendômois approuvé le 8 juin 2022.



ACTION ECONOMIQUE

Action économique : règlement régional économie de proximité, ajustements

Proposition de report acceptée en début de séance



SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Scolaire : dérogation de secteur scolaire, enfant Jules Guède et délégation au bureau du pouvoir autoriser ou refuser des dérogations de secteur scolaire.

Madame Mélanie GALAS et de Monsieur Sébastien GUEDE, demeurant à Boursay font une demande de dérogation de secteur scolaire établie en date du 7 février 2023, pour leur enfant Jules GUEDE, né le 19 10 2020 qui doit faire sa première rentrée en septembre 2023.

La demande est motivée par le fait que les deux parents travaillent sur la commune de Droué et que l'assistante maternelle de l'enfant Jules GUEDE réside sur la commune de Droué.

La Présidente ouvre le débat sur l'accord de dérogation de secteur scolaire en faveur de l'enfant Jules Guede.

Par ailleurs, pour des raisons de réactivité, la présidente sollicite que le conseil délègue au bureau communautaire la faculté de prendre les décisions pour les demandes de dérogations scolaires

Monsieur Jacques GRANGER demande que les demandes soient passées en conseil des maires avant d'être soumises à la décision du bureau. La Présidente donne son accord sur le principe.

La présidente propose au conseil

- **D'autoriser** la dérogation de secteur scolaire jusqu'au terme du cycle de l'école préélémentaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant Jules GUEDE à l'école maternelle du SIVOS de DROUE ;
- De **décider de contribuer** à la prise en charge des charges de l'école publique qui lui seront adressés par le SIVOS de DROUE concernant la dérogation accordée pour l'enfant Jules GUEDE ;
- **De déléguer** au bureau la faculté de prendre des décisions sur les dérogations de secteur scolaire après que celui-ci ait sollicité l'avis du conseil des maires ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil

- **Autorise** la dérogation de secteur scolaire jusqu'au terme du cycle de l'école préélémentaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant Jules GUEDE à l'école maternelle du SIVOS de DROUE ;
- **Décide de contribuer** à la prise en charge des charges de l'école publique qui lui seront adressés par le SIVOS de DROUE concernant la dérogation accordée pour l'enfant Jules GUEDE ;
- **Délègue** au bureau la faculté de prendre des décisions sur les dérogations de secteur scolaire après que celui-ci ait sollicité l'avis du conseil des maires ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision.



ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances : Département de Loir et Cher, convention de destruction de nids de frelons asiatiques

Le frelon asiatique représente une menace pour les populations d'abeilles mellifères et autres insectes pollinisateurs comme le bourdon. Leur élimination présente un intérêt général.

Il peut être attribué une enveloppe budgétaire de 2 500€ au titre de l'année 2023 et la CCCP peut solliciter une subvention auprès du conseil départemental à hauteur de 25% des dépenses réelles réalisées sur cette opération, au titre de la Dotation départementale d'aménagement durable (DDAD).

La Présidente ouvre le débat sur la poursuite de l'opération, la convention et la demande de financement à faire auprès du conseil départemental. **Elle constate qu'il n'est formulé aucune question ni exprimé de remarque.**

La présidente propose au conseil :

- **D'approuver** la prévision d'une enveloppe de 2 500 euros pour l'exercice 2023,
- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat telle que présentée en annexe,
- **De l'autoriser** à solliciter le financement du Conseil Départemental au titre de la DADS aux conditions les plus avantageuses,
- **De l'autoriser** à signer cette convention avec les prestataires qui se proposeront d'intervenir au titre de l'année 2023 et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Approuve** la prévision d'une enveloppe de 2 500 euros pour l'exercice 2023,
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat telle que présentée en annexe,
- **Autorise** la Présidente à solliciter le financement du Conseil Départemental au titre de la DADS aux conditions les plus avantageuses,
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention avec les prestataires qui se proposeront d'intervenir au titre de l'année 2023 et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe : convention relative à la destruction des nids de frelons



**CONVENTION RELATIVE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES
(VESPA VELUTINA NIGRITHORAX) SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE**

Année 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa présidente Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée par la délibération du 23 mars 2023 ci-après dénommée « **la CCCP** », dont le siège est situé au 36 rue Gheerbrant à MONDOUBLEAU (41170)
D'une part,

ET :

.....demeurant
ci-après dénommé « **le prestataire** »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le prestataire assure, pour le compte de la CCCP, les prestations affectées à la destruction des nids de frelons asiatiques dès lors qu'ils sont placés sur un domaine privé avec habitation, situés sur l'une des 12 communes du territoire de la CCCP.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation se fait sur demande du particulier concerné par la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété, tel que décrit dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Si le propriétaire ne fait pas le nécessaire pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, le maire, de par son pouvoir de police, peut demander l'intervention du prestataire sur sa propriété.

La prestation concerne uniquement la destruction des nids de frelons asiatiques de l'espèce « *Vespa Velutina Nigrithorax* ». La destruction des nids de frelons européens, de guêpes ou d'autres insectes n'est pas prise en charge par la CCCP.

La prestation comprend :

- La prise de rendez-vous avec le demandeur,
- Le déplacement jusqu'au nid de frelons asiatiques à détruire,
- L'information au préalable de la CCCP,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel nécessaire au balisage d'un périmètre de sécurité visant à éloigner les personnes ne participant pas à la destruction du nid,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens de protection individuelle assurant une protection efficace contre les piqûres de « *Vespa Velutina Nigrithorax* », ainsi qu'une protection intégrale des yeux contre les éventuelles projections de venin,
- La fourniture et la mise en place du matériel de sécurité pour un travail en hauteur,
- La fourniture et la mise en œuvre du matériel et des biocides nécessaires à la destruction des frelons asiatiques.

La méthode de destruction la mieux adaptée sera choisie par le prestataire selon chaque situation, de manière à garantir la destruction du nid, tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement. La destruction du nid devra intervenir aux moments de la journée où la colonie est la moins active.

Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans pesticide sera privilégiée. Elle est obligatoire à proximité des cours d'eau. Si la destruction du nid s'est faite au moyen de biocide, celui-ci sera automatiquement ramassé.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant provoquer la dispersion des frelons et la délocalisation du nid, sont prescrites.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation de destruction de nids de « *Vespa Velutina Nigrithorax* » est soumise à obligation de résultat.

Un nid préalablement traité dans la saison s'avérant encore colonisé, devra faire l'objet d'une nouvelle intervention du prestataire, sans défraiement du particulier sur la propriété duquel le nid est situé, ni de la CCCP.

ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION

A réception de l'appel par le particulier, le prestataire s'engage :

- A évaluer précisément la nature du nid et de la prestation à fixer,
- A fixer une date d'intervention sur la propriété privée concernée,
- A prévenir la CCCP avant l'intervention,

En présence d'un nid primaire, le prestataire s'engage à intervenir dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'un nid secondaire, excepté si l'emplacement du nid fait courir un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'intervention pourra être programmée sur deux semaines dans l'attente d'un regroupement avec d'autres interventions.



ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE

Le prestataire s'engage à prévenir la CCCP de toute absence ou incapacité à assurer la prestation concernée par la présente convention, au moins une semaine précédant la période d'absence programmée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET CERTIFICATION

Le prestataire s'engage pendant toute la durée de la convention à disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'un certificat Certibiocide en cours de validité. Il fournira ces documents à la CCCP dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations inférieures ou égales à 120 € TTC seront facturées à la Communauté de communes sur la base des tarifs présentés en annexe. Si le coût de la prestation est plus élevé que 120 € TTC, le particulier (ou la commune) dont le nid de frelons est situé sur sa propriété, s'acquittera du reste à charge.

La CCCP émettra un mandat administratif adressé au prestataire ayant opéré la destruction du nid de frelons asiatiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de sujétions particulières telles que la location d'une nacelle élévatrice, la prestation fera l'objet d'un devis préalable, soumis à l'accord de la CCCP, et pourront donner lieu à ordre de service par la CCCP.

Ces prestations feront l'objet de versements d'acomptes bimensuels ou mensuels.

Les demandes d'acomptes certifiées, établies en triple exemplaire, seront adressées à l'adresse suivante :

**C.C. Collines du Perche
36 rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU**

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement après émission d'un mandat administratif, et après service fait. Dans l'éventualité d'une location de nacelle élévatrice, les demandes d'acomptes doivent obligatoirement mentionner :

- Le numéro de l'ordre de service,
- La date et l'heure d'intervention,
- Le nom du demandeur,
- L'adresse du lieu d'intervention,
- Le nom et l'adresse du prestataire,
- La domiciliation des paiements,
- Le prix forfaitaire hors taxes applicable au moment de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC de la facture.

ARTICLE 8 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023 et prend fin au 31/12/2023.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 à 213-4 du code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La CCCP en son siège social,
- Le prestataire en son domicile.

Fait à Mondoubleau, le en 2 exemplaires.

Pour la CCCP

Pour le prestataire

Karine GLOANEC MAURIN

La Présidente

.....



ANNEXE

TARIFS PROPOSES PAR L'ENTREPRISE

Hauteur et disposition du nid	Tarifs en €uros HT	Montant TVA	Tarifs en €uros TTC
Nid primaire			
Nid situé entre 0 et mètres			
Nid situé entre et mètres			
Nid situé entre et mètres			
Nid situé entre et mètres			

Prix du déplacement :

Préciser si :

- les montants indiqués dans le tableau comprennent les coûts de déplacement (A/R)
- si le prix du déplacement est à rajouter à la prestation

Dans ce cas indiquer le coût TTC du déplacement au kilomètre :

En cas de nécessité de disposer d'une nacelle élévatrice, il sera procédé à la demande particulière d'un devis.

Pour la CCCP

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN

Pour le prestataire

.....



Finances : Adhésion au groupement de commande pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage

Le marché conclu avec l'entreprise Vago pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage arrive prochainement à son terme après avoir été suspendue depuis la fermeture de l'aire d'accueil suite aux dégradations dont elle a été l'objet. La CCCP ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer cette gestion en régie direct souhaite confier cette mission à un tiers.

La communauté d'agglomération des Territoires Vendômois se trouve dans la même situation et propose à la CCCP de conclure une convention de groupement de commande pour la passation du marché.

La convention annexée au présent rapport détermine les besoins et détaille les engagement réciproques de la CATV et de la CCCP et notamment :

- La CATV est coordonnateur du groupement. Elle prend en charge la passation, la signature et la notification du marché (formule intégrée partielle). La commission d'appel d'offre de la CATV est reconnue pleinement compétente ;
- La durée de la convention est limitée à la passation, la signature et la notification du marché / accord cadre ; A la suite, la CATV et la CCCP font leur affaire pour ce qui relève de l'exécution du marché passé avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants.
- La CCCP s'engage à apporter son concours financier à hauteur de 15,8% des coûts supportés par le coordonnateur qui comprennent les frais administratifs et de publication, les salaires et charges des agents des services en charge du dossier et notamment de la direction juridique et des marchés.

La Présidente ouvre le débat sur l'adhésion au groupement de commande.

La présidente propose :

- **D'adopter** la convention de groupement de commande pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la CATV et de la CCCP.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à la signature de la convention et de procéder au paiement

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	1 (Jérôme LEROY)	25

Par 25 voix pour et une abstention, le conseil :

- **Adopte** la convention de groupement de commande pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la CATV et de la CCCP.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à la signature de la convention et de procéder au paiement

Pj Annexe proposition de convention de groupement de commande

Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)

Communauté de communes des Collines du Perche
(Loir-et-Cher)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Communauté de communes des Collines du Perche

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Laurent Brillard, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme Cedex,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB202206XXXXXXX du bureau communautaire en date du xx 2023,
désignée ci-après par le terme : "la CATV",

d'une part,

ET,

La Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Karine Gloanec Maurin, Présidente, sise 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXX du Conseil communautaire du xx 2023,

de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la Communauté de communes des Collines du Perche.

Elle a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Communauté de communes des Collines du Perche.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des marchés (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après soit la CATV.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le titulaire retenu du marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie des délibérations ou décisions prises sera transmise au coordonnateur.

La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande.

Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Le groupement n'étant constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention, suivant les règles définies aux alinéas précédents.



ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des marchés, objets du présent groupement.
Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.
Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés

Le coordonnateur sera indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement de commande mentionnés à l'article 1. Ces frais seront répartis au prorata du nombre d'emplacements famille, soit :

- CATV : 30 emplacements sur 36 soit 84,2% montant total des frais de passation et de notification du marché
- Collines du Perche : 6 emplacements sur 36 soit 15,8 % montant total des frais de passation et de notification du marché ;

Cette indemnisation correspond notamment aux :

- frais administratifs,
- frais de publication ;
- salaires et charges des agents chargés de la mise en œuvre du groupement (service en charge du dossier, service des marchés publics) ;

Le paiement s'effectuera sur facture présentée par le coordonnateur à l'issue de la notification des marchés objets de la présente convention.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son marché (paiement du titulaire et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter leur marché conformément aux articles L. 2133-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des prestations autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le soumissionnaire retenu du marché correspondant aux besoins suivants :

- CATV :
 - Prestation de continuité de service des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire, Vendôme et Naveil
- Collines du Perche :
 - Prestation d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye
 - Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sargé-sur-Braye

Le montant estimatif annuel du marché est le suivant :

	Montant estimatif annuel en HT	
CATV		€
Collines du Perche		€
Total		€

Chaque communauté aura en charge l'exécution de son marché.

Les marchés seront conclus pour une première période de validité d'une année à compter de leur date de notification au titulaire (1^{ère} période de validité). Ils seront ensuite reconductibles par périodes annuelles et par tacite reconduction au maximum trois fois (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} période de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera



alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son Président. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la communauté de communes des Collines du Perche, représentée par sa Présidente ou son représentant.

Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur.

Les services de la communauté de communes des Collines du Perche seront alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention avant la notification du marché visé à l'article 1, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commandes par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le date
Pour la Communauté d'Agglomération
Territoires vendômois

A Mondoubleau, le date
Pour la Communauté de communes
des Collines du Perche

Laurent BRILLARD
Président

Karine GLOANEC MAURIN
Présidente



Finances : demande de garanties d'emprunts APHP, avis de principe

L'Association des Personnes Handicapées du Perche (APHP) sollicite une garantie de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) pour un emprunt qu'elle contractualise auprès de la Banque des territoires afin d'aménager les terrains mis à sa dispositions rue des Grands Jardins par le moyen d'un bail emphytéotique consenti par la CCCP et d'y édifier un programme de logement inclusifs.

Les caractéristiques connues de cet emprunt sont les suivants :

Prêteur	Banque des territoires	Banque des Territoires
Capital	1 399 207 €	532 642 €
Durée	30 ans	30 ans
Date de mobilisation		
Fréquence de remboursement	Annuelle	Annuelle
Nature du profil d'amortissement		
Taux (fixe / variable et valeur)	Taux variable	Taux variable

Il est rappelé que la collectivité qui accorde sa garantie d'emprunt s'engage, en cas de défaillance du débiteur et pendant la durée de celle-ci, à assumer l'exécution de l'obligation, soit à payer à sa place les annuités du prêt garanti à proportion de la quotité garantie et ce sans bénéfice de discussion. Les principales dispositions concernant les garanties d'emprunts que peuvent accorder les communes et EPCI figurent aux articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT. Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière. Par différence, s'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par 3 règles cumulatives visant à limiter les risques :

- Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : le montant des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours d'un exercice majoré du montant de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (déduction faite des provisions constituées pour couvrir les garanties) ;
- Division du risque : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut représenter plus de 10% du montant total susceptible d'être garanti ;
- Partage du risque : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50%. Elle peut être portée à 80% pour les opérations d'urbanismes conduites en application des articles L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux organismes reconnus d'intérêt général.

Il est cependant indiqué que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Comptablement, les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. Cependant, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie.

Les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants, produisent en annexe du budget primitif et du compte administratif :

- une annexe détaillée des emprunts garantis par bénéficiaire, en indiquant leur caractéristiques et notamment la valeur du capital emprunté, les taux, profils d'amortissement et durée ;
- une annexe permettant le calcul des ratios de plafonnement global pour la collectivité

La Présidente ouvre le débat sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à l'APHP. **Elle constate qu'il n'est formulé aucune question ni exprimé de remarque**

Considérant que le projet porté par l'APHP présente un intérêt au regard du projet de territoire, qu'il a été conçu par l'APHP en lien avec la CCCP et qu'il vise à la réalisation d'un projet dans un de ses domaines de compétence optionnelles (politique du logement et du cadre de vie) ;

Considérant que le conseil départemental est sollicité pour l'octroi de sa garantie d'emprunts sur 50% de la valeur de celui-ci ;

La présidente propose :

- **De donner un avis de principe favorable pour accorder** à l'APHP, la garantie d'emprunt à hauteur de 50% de la valeur du capital emprunté ;



Finances : adhésion à Intercommunalité de France

Intercommunalité de France et une association organisée en délégation régionale qui regroupe un milliers d'établissement publics de coopération intercommunale de différentes catégories.

A l'échelon national, elle comporte un conseil d'administration composé de 58 membres dont est issu un bureau de 18 membres. Les thèmes d'actualité sont mis en débat dans un conseil d'orientation et 8 commissions thématiques assurent un suivi des projets législatifs et règlementaires et des politiques nationales.

Les délégations régionales animent les rencontres régionales et représentent les intercommunalités auprès des instances régionales. Une équipe technique permanente est constituée de 21 salariés experts.

Ses principales missions sont :

- de représenter les intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux ;
- de développer et mettre à disposition des expertises auprès de ses adhérents ;
- de constituer un cadre d'échanges aux décideurs à l'échelon national ou régional ;
- de contribuer aux débats sur l'organisation territoriale et les politiques publiques décentralisées ;

L'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur la base d'un tarif de 0,105 € par habitant (population légale totale 2018 des communes du groupement).

L'adhésion à Intercommunalité de France présente un intérêt fort pour la communauté de communes des collines du Perche, notamment en ce qu'elle constitue une source d'information précieuse.

La Présidente ouvre le débat sur l'adhésion à Intercommunalité de France. **Elle constate qu'il n'est pas formulé de question ni exprimé de remarques.**

La présidente propose au conseil :

- **D'adhérer** à intercommunalité de France,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder au paiement de la cotisation annuelle.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Décide d'adhérer** à intercommunalité de France,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de procéder au paiement de la cotisation annuelle.

Clôture de séance du conseil communautaire du 23 mars 2023

L'ordre du jour du Conseil étant épuisé,

La présidente rappelle que la prochaine réunion du conseil est prévue le 11 avril prochain notamment pour soumettre à la décision, notamment :

- les modifications du PLUI et
- l'adoption de la convention Petite Ville de Demain.

La séance est levée à 23 heures 40.

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





- De l'autoriser à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil :

- **Donne un avis de principe favorable pour accorder** à l'APHP, la garantie d'emprunt à hauteur de 50% de la valeur du capital emprunté ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 18/04/2023

Décision n°06-2023

Objet : Avenant n°1 – Dr Gérard MOLUSSON Suppression Révision du loyer d'un local situé au 1 place du Mail à la Maison Médicale de Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et du renouvellement des baux et des contrats de location des biens immobiliers de la Communauté de communes des Collines du Perche pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT que le montant de la révision du loyer du cabinet du Dr Gérard MOLUSSON est important et au vu du contexte actuel,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE MODIFIER L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DE LA MISE A DISPOSITION DU 01/01/2014, la révision du loyer sera supprimée à chaque période triennale. Le montant du loyer et des charges à compter du 01 mai 2023 restera inchangé, il est fixé à 500,46 € jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition.

Article 2

DE SIGNER l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du 01/01/2014.



La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 01/01/2014

Entre les soussignés :

➤ Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 24/11/2022 autorisant la signature de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Désignée ci-après le **PROPRIETAIRE**,

➤ Monsieur Gérard MOLUSSON, 1 place du Mail – 41700 MONDOUBLEAU
Désignée ci-après le **LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 01/01/2014

ARTICLE 1er – l'article 5 – les conditions financières est modifié à compter du 1^{er} mai 2023 :

Montant du loyer

La révision du loyer sera supprimée à chaque période triennale. Le montant du loyer restera inchangé à compter du 1^{er} mai 2023 d'une valeur de 500,46 € jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Mondoubleau le 18/04/2023

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche



Karine GLOANEC MAURIN

Le locataire,

Gérard MOLUSSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 18/04/2023

Décision n°07-2023

Objet : Avenant n°1 – Mr et Mme CHAUMERON Renouvellement Bail d'un logement situé au 5 place du Mail à la Maison Médicale de Mondoubleau

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et du renouvellement des baux et des contrats de location des biens immobiliers de la Communauté de communes des Collines du Perche pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU la demande de prolongation du bail de 3 mois en date du 17/04/2023,

CONSIDERANT que la communauté est propriétaire du logement situé au 5 place du Mail à Mondoubleau et que Thierry et Marie-Jeanne CHAUMERON occupent ce logement depuis le 1^{er} mai 2022,

CONSIDERANT que Thierry et Marie-Jeanne CHAUMERON remplissent les conditions d'accès à un logement locatif et qu'il est donc possible de leur renouveler la location du logement sur une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2023,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE MODIFIER LES ARTICLES SUR LA DUREE ET LA RESILIATION DU BAIL DU 07/11/2022, la durée du renouvellement est de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Le bailleur peut résilier avant la fin du contrat avec un préavis d'un mois.

Article 2

DE SIGNER l'avenant n°1 du bail en date du 07/11/2022.

La Présidente,



Karine GLOANEC MAURIN



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 01/01/2014

Entre les soussignés :

➤ Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 24/11/2022 autorisant la signature de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Désignée ci-après le **PROPRIETAIRE**,

➤ Monsieur Thierry et Madame Marie-Jeanne CHAUMERON, 5 place du Mail – 41700 MONDOUBLEAU
Désignée ci-après les **LOCATAIRES**,

Il a été convenu ce qui suit :

Avenant n°1 au bail du 07/11/2022,

ARTICLE 1er – l'article – la durée du contrat - est modifié à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Durée du contrat

Le présent avenant est consenti et accepté pour une durée de 3 mois à compter 1^{ER} juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 – l'article – la résiliation - est modifié à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Résiliation

Par le bailleur : le bailleur peut reprendre son logement, avant la fin du contrat et avec un préavis d'un mois, pour les raisons suivantes :

- Réquisition du logement en cabinet médical pour installation d'un professionnel de santé afin de pallier au désert médical de notre territoire,
- Résiliation pour motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de ses obligations.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Mondoubleau le 19/04/2023

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche

Karine GLOANEC MAURIN

Les locataires,

Thierry et Marie-Jeanne CHAUMERON



DB 2023 01 - Décision du bureau communautaire
Pour une demande portant dérogation pour l'inscription de l'enfant [REDACTED]
à l'école maternelle de Mondoubleau

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 23 mars 2023 portant délégation au bureau communautaire pour autoriser les demandes de dérogations scolaires

Considérant la demande de dérogation de secteur scolaire établie en date du 27 mars 2023 par Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], demeurant à Cormenon, pour leur enfant [REDACTED], née le 31 01 2020 qui doit faire sa première rentrée en septembre 2023 ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que l'assistante maternelle de [REDACTED], récupère des enfants à l'école maternelle de Mondoubleau et ne peut, de ce fait, se rendre à plusieurs établissements scolaires ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- D'autoriser la dérogation de secteur scolaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant [REDACTED] à l'école maternelle Mondoubleau ;

Fait à Mondoubleau, le 9 mai 2023

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





DB 2023 02 - Décision du bureau communautaire
Pour une demande portant dérogation pour l'inscription de l'enfant [REDACTED]
[REDACTED] à l'école élémentaire de Mondoubleau

VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 23 mars 2023 portant délégation au bureau communautaire pour autoriser les demandes de dérogations scolaires

Considérant la demande de dérogation de secteur scolaire établie en date du 07 mars 2023 par Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], demeurant à Mondoubleau, pour leur enfant [REDACTED] né le 29 09 2016 ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que la famille réside sur la commune de Mondoubleau et que la leur second enfant sera scolarisé à l'école maternelle de Mondoubleau ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- D'autoriser la dérogation de secteur scolaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant [REDACTED] à l'école élémentaire de Mondoubleau ;

Fait à Mondoubleau, le 9 mai 2023

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





DB 2023 03 - Décision du bureau communautaire
Pour une demande portant dérogation pour l'inscription de l'enfant [REDACTED]
[REDACTED] à l'école de Cormenon

VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 23 mars 2023 portant délégation au bureau communautaire pour autoriser les demandes de dérogations scolaires

Considérant la demande de dérogation de secteur scolaire établie en date du 5 avril 2023 par Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED], demeurant à Sargé-sur-Braye, pour leur enfant [REDACTED], né le 29 02 2020 qui doit faire sa première rentrée en septembre 2023 ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que l'assistante maternelle de [REDACTED] réside sur la commune de Cormenon, que les horaires de travail des parents ne correspondent pas aux horaires de la garderie de Sargé-sur-Braye et que [REDACTED] ne peut bénéficier du transport scolaire Sargé-sur-Braye/Cormenon ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser jusqu'à la fin du cycle préélémentaire, la dérogation de secteur scolaire, et d'autoriser l'inscription de l'enfant [REDACTED] à l'école de Cormenon ;

Fait à Mondoubleau, le 9 mai 2023

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



DB 2023 04 Décision du bureau communautaire
Demande de subvention auprès de la Direction de la Lecture Publique
Pour l'acquisition de mobilier

VU Le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'acquérir des mobiliers adaptée pour mettre en avant le fonds « Facile à lire » du réseau de lecture publique des collines du Perche ;

Considérant que l'acquisition de 4 lots de 4 modules, de 2 modules consoles et de deux frontons personnalisés représentent une valeur de 965 euro hors taxes (HT), auxquels s'ajoutent 26,90 euros (HT) de frais de livraison, soit un total de 1 998,68 euros toutes taxes comprises (TTC), TVA à 20%.

Considérant que la direction de la lecture publique (DLP) peut être sollicitée pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 60%.

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- De solliciter une subvention à hauteur de 60% des dépenses hors taxes pour l'acquisition de mobilier destiné à mettre en avant le fonds « Facile à lire ».

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 10 mai 2023

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



P/O X. Thuillier Vice Président

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association Polysons

Entre

la Communauté de communes des Collines du Perche, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN sa présidente, et désignée sous le terme « CCCP »,
d'une part,

Et

l'association Polysons, représentée M. Monsieur Manuel GOMES son président, et désignée sous le terme « l'association », N° SIRET 40383174600033,
d'autre part.

VU le projet initié et conçu par l'Association de favoriser et diffuser l'enseignement artistique, conforme à son objet statutaire et à son projet d'établissement joint en annexe de la présente convention ;

VU la délibération du conseil communautaire 23 mars 2023 accordant une subvention annuelle de 40.000€ ;

VU la délibération du conseil communautaire 16 juin 2016 mettant à disposition des locaux pour les activités de l'association.

PREAMBULE

L'association est une école de musique dédiée à l'expression des passions musicales à tous niveaux d'engagement. Du parcours d'éveil pour les petits de maternelle en passant par l'enseignement auprès des jeunes d'une pratique artistique vivante, ou encore à la formation d'amateurs actifs, éclairés et enthousiastes (adultes bienvenus) ou à l'éclosion d'éventuelles vocations, l'association met en œuvre les conditions pédagogiques et didactiques nécessaires pour favoriser l'accès vers une diversité de musiques et d'esthétiques : classique, contemporaine, traditionnelle, ancienne, extra-européenne, jazz, rock, variété, etc.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CCCP et l'association s'engagent à ancrer la présence de l'éducation musicale sur le territoire et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

A ce titre, l'association s'engage à réaliser l'ensemble des actions et dispositifs énumérés dans l'**annexe 1 nommée « le projet »**. Ouverte sur son territoire, l'association favorise également les partenariats locaux dans tous les domaines artistiques, culturels et éducatifs ayant un lien avec son activité.

Dans ce cadre, la CCCP contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à sa compétence optionnelle dit compétence partagée. Elle sera attentive à la qualité du projet et contrôlera la réalisation des objectifs partagés par les deux parties.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2023, à compter de la date de signature par les deux parties de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 60 010 € dont une subvention de la CCCP de 40 000 € (soit quarante mille euros), conformément à l'**annexe 2 nommée « budget prévisionnel »**.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, qui sont nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par l'association, identifiables et contrôlables.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'excède pas 5 % au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1. L'association notifie ces modifications à la CCCP par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - MODALITE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 - La CCCP contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40 000€ d'une durée d'un an, renouvelable.

4.2 - Les contributions financières de la CCCP mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^o, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CCCP que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1 - La CCCP verse 57,5% des crédits alloués pour l'exercice en cours, à la notification de la convention. Le versement du solde sera réalisé suite à un bilan intermédiaire réalisé entre la CCCP et l'association après la fin de l'année scolaire, et tenant compte de l'avis du comité de suivi tel que défini à l'article 9.2.

5.2 - La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

ECOLE MUSIQUE POLYSONS — IBAN : FR76 1027 8374 0000 0102 - BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

6.1 - L'association s'engage à adopter le plan comptable relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, en application du règlement ANC 2022-04, et à fournir les dits comptes annuels ainsi que le compte rendu financier conforme signé par le Président de l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

6.2 - L'association s'engage à communiquer les bilans annuels d'activités et les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts et la composition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - L'association informe sans délai la CCCP de toute nouvelle publication au Journal Officiel des Associations et Fondations, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la CCCP sans délai par courrier simple ou par courrier électronique.

7.3 - L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCCP sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 - L'association s'attache à :

- favoriser les partenariats locaux dans tous les domaines artistiques et culturels ayant un lien avec son activité,
- contribuer au rayonnement artistique de l'enseignement musical sur le territoire des Collines du Perche,
- être le partenaire principal de la CCCP pour le développement de l'éveil musical et artistique du territoire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CCCP, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 - La CCCP informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 - L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CCCP a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCCP et l'association. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

9.2 - Un comité de suivi est mis en place, comprenant des représentants de l'association, des usagers et de la CCCP. Il se réunit au moins une fois par an. D'un commun accord, la possibilité sera donnée aux usagers de s'exprimer par l'intermédiaire d'un espace d'échanges, ouvert sur le site internet de la CCCP et réservé à la population.

9.3 - Au moins trois mois avant le terme de la convention, l'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, retraçant brièvement le but recherché par l'action entreprise, le résultat obtenu et une première appréciation sur la réussite ou les difficultés rencontrées pour son exécution. La CCCP procède alors à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association concernant la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours.

ARTICLE 10 – CONTROLE

10.1 - L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCCP de la réalisation du programme, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

10.2 - Chaque année, l'association fournira un compte-rendu de son activité et son bilan financier, composé du compte de résultat et du bilan signé par le représentant habilité, au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante.

10.3 - La CCCP contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCP et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

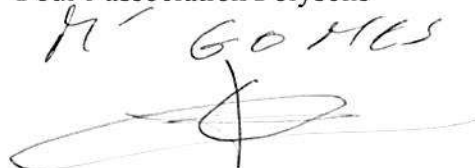
ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans. En cas de litige, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables avant de saisir les tribunaux compétents.

A Mondoubleau, le

Pour la CCCP

Pour l'association Polysons



ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la convention.

Financements au titre de la 1^{ère} année :

Charges du projet	Subvention de la CCCP	Autres financements
60 010 EUR	40 000 EUR	Adhésions à l'association, cotisations des élèves, Région Centre-Val de Loire, Conseil départemental, Ville de Mondoubleau

Réalisations :

- Pôle ressource du territoire de la Communauté de communes des Collines du Perche
- Cours d'instruments – flûte traversière, violon, alto, piano, guitare, batterie, saxophone
- Cours de formation musicale – enfants et adultes
- Cours d'éveil musical – enfants 4/5 ans
- Classe d'orchestre
- Pratique chorale adultes
- Initiation enfants – 3 instruments testés pendant l'année afin de faire un choix définitif.
- Concerts et spectacle pendant l'année
- Interventions ponctuelles dans les écoles primaires

Publics visés :

- Enfants, jeunes et adultes de la Communauté de communes des Collines du Perche
- Habitants, par les biais des concerts publics
- Acteurs du territoire par le biais de partenariats : L'Echalier, La Maison des Jeunes, Les écoles primaires, Le Cheptel Alekoum

Moyens mis en œuvre :

- Gestion selon les statuts de l'association
- Locaux mis à disposition par la CCCP
- Equipe salariée de l'association, en application de la convention ECLAT (direction et professeurs)
- Instruments de musique et matériel pédagogique
- Site internet, réseaux sociaux et supports de communication

Activité prévisionnelle d'enseignement 2022/2023

Activité	Nbre d'élèves	Nbre d'heures par semaine
Eveil	0	0
Initiation	4	2
Solfège enfants	14	3,5
Solfège adultes	6	2
Flûte	5	2,5
Saxophone	1	0,5
Batterie	3	1,5
Violon / Alto	4	2

Guitare	4	2
Piano	7	3,5
Orchestre	10	1
Direction		6
TOTAL		26
Nombre d'élèves	44	

ANNEXE II – BUDGET 2023

Charges 2023	
60 - Achats	850,00 €
Matières premières	- €
Consommables	200,00 €
Etudes et prestations de services	- €
Petit équipement pédagogique	450,00 €
Partitions	200,00 €
Fournitures administratives	- €
61 - Services extérieurs	1 300,00 €
Sous-traitance générale	- €
Locations mobilières et immobilières	- €
Entretien et réparation	- €
Assurances	400,00 €
Documentation	- €
Ménage / Entretien des locaux	900,00 €
62 - Autres services extérieurs	2 540,00 €
Personnel extérieur	- €
Intermédiaires et honoraires	950,00 €
Comptabilité	800,00 €
Publicité, publication et relations publiques	400,00 €
Déplacements, missions et réceptions	200,00 €
Frais postaux et de télécommunication	100,00 €
Services bancaires et assimilés	90,00 €
63 - Impôts et taxes	420,00 €
Sacem	170,00 €
SEAM	250,00 €
64 - Charges de personnel	54 900,00 €
Rémunération du personnel	36 500,00 €
Charges patronales	12 700,00 €
Uniformalion	900,00 €
Médecine du travail	600,00 €
Direction 6h hebdomadaire	4 200,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	- €
66 - Charges financières	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €
68 - Dotations aux amortissements, provisions	- €
TOTAL DES CHARGES	60 010,00 €

86. Emploi des contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature	- €
Mise à disposition gratuite biens / prestations	- €
Personnels bénévoles	- €

Produits 2023	
70 - Ventes de produits finis, prestations de services	12 700,00 €
Cotisations	12 700,00 €
Produits des activités annexes	- €
74 - Subventions d'exploitation	44 460,00 €
Etat	- €
Région : Cap Asso	3 000,00 €
Département du Loir-et-Cher :	
Subvention formation musicale	1 100,00 €
Subvention acquisition d'instruments	- €
Subvention acquisition de partitions	160,00 €
Communauté de communes - Communes :	
Communauté de Communes des Collines du Perche	40 000,00 €
Commune de Mondoubleau	200,00 €
Organismes sociaux	- €
Fonds européens	- €
Autres	- €
75 - Autres produits de gestion courante	550,00 €
Adhésions à l'association	550,00 €
Dons - Mécénat	-
76 - Produits financiers	300,00 €
Livret	300,00 €
77 - Produits exceptionnels	- €
- Sur opérations de gestion	-
- Sur exercices antérieurs	-
78 - Reprise sur amortissements et provisions	2 000,00 €
TOTAL DES PRODUITS	60 010,00 €

87. Contributions volontaires en nature	- €
Bénévolat	- €
Prestations en nature	- €
Dons en nature	- €

Ce règlement est valable du 4 Septembre 2023 au 31 août 2024.

Toute inscription à un service vaut acceptation de ce règlement

SOMMAIRE

I – Présentation et fonctionnement des services

- a) Restauration scolaire page 2
- b) Garderie périscolaire
- c) Accueil de loisirs
 - 1 – Accueil pour les mercredis hors vacances scolaires page 3
 - 2 – Accueil pour les jours de petites vacances
 - 3 – Accueil pour les grandes vacances
 - 4 - Conditions de départ de l'enfant
- d) Conditions de départ de l'enfant
- e) Transport scolaire

II – Conditions d'admission et inscription de l'enfant

- a) Restaurant scolaire : fiche inscription /annulation/ inscription occasionnelle
- b) Accueil périscolaire et de loisirs : fiche d'inscription

III – Médicaments

page 5

IV- Accord du règlement

page 5

V- Tarifs

- a) Restaurant scolaire page 5
- b) Accueil périscolaire et de loisirs page 6

VI – Modalités de paiement

ANNEXE 1 : Règles de vie

ANNEXE 2 : Tarifs garderies et centre de loisirs

ANNEXE 3 : Coordonnées utiles

RAPPEL : Les familles inscriront obligatoirement leurs enfants aux services périscolaires par le biais du portail famille sur internet

En cas de force majeure et de dysfonctionnement du portail famille, les inscriptions seront prises en compte : Suite à un appel téléphonique au 02 54 89 71 14 et doublé d'un mail à accueil@cc-collinesperche.fr

a) Restaurant scolaire

La cantine scolaire n'a pas un caractère obligatoire, c'est un service rendu aux familles, elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Ce règlement est complété par une charte du savoir-vivre et du respect mutuel qui sera également affichée au restaurant (ANNEXE 1).

Les enfants sont confiés par leurs professeurs aux accompagnateurs dès la fin de la classe lorsqu'ils sont inscrits au service. Ils restent impérativement sous la responsabilité des accompagnateurs jusqu'au retour des enseignants ou jusqu'à leur reprise par les parents ou toute autre personne majeure désignée par écrit par les parents ou le représentant légal.

Les enfants, suivant leur lieu de scolarisation, peuvent être amenés à se déplacer à pied. Les trajets entre l'école et la cantine ou le self se font dans l'ordre et le calme. Les enfants doivent être rangés par deux et observer la plus grande discipline.

Aucune personne étrangère aux services n'est autorisée à rentrer dans l'enceinte des locaux sans autorisation préalable du président de la Communauté de Communes.

En raison des mesures d'hygiène et de sécurité, aucun repas ne peut être sorti des locaux du restaurant scolaire.

b) Garderie périscolaire

La garderie périscolaire fonctionne les matins et soirs des jours d'école, les enfants sont accompagnés par le personnel encadrant.

Pour une meilleure organisation et prise en charge des enfants, les parents indiqueront sur le portail famille, la fréquentation de leur enfant au service de la garderie. **Toute modification devra être signalée à l'avance sur le portail famille : <https://portail.berger-levrault.fr/CdCCollinesDuPerche41170/accueil>**

Il est possible de réserver une garderie du soir, le matin même avant 8h, ou de l'annuler avant 8h, celle-ci ne vous sera pas facturée (hors jours fériés et week-end).

Il est possible de réserver ou d'annuler une garderie du matin, la veille avant 18h (hors jours fériés et week-end).

En cas de fréquentation irrégulière, les parents s'engagent à enregistrer leur besoin sur le portail, par semaine ou au mois, les présences de leurs enfants.

Les goûters et les encadrants sont prévus en fonction du nombre d'inscrits.

Pour la garderie du matin, tout créneau réservé sera facturé en cas de non-fréquentation de l'enfant.

Toute réservation pour la garderie du soir sera suivie automatiquement de la facturation du 1^{er} créneau. Dans le cas où des enfants non prévus dans les effectifs seraient présents à la garderie du soir, une **majoration d'1€ sera appliquée pour toute réservation effectuée après 8h le matin même.**

Pour les enfants concernés par un regroupement pédagogique, les inscriptions sont possibles dans une seule garderie pour les matins et le soir. L'alternance entre les garderies sur un créneau n'est pas possible.

A la garderie, les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs tout en sachant qu'il n'y a pas le silence absolu autour d'eux. Selon les effectifs, l'agent peut aider les enfants mais n'est en aucun cas responsable si les devoirs ne sont pas effectués. C'est aux parents de vérifier et de terminer les devoirs avec leurs enfants.

c) Accueil de loisirs

Le Centre de loisirs commun à tous les enfants de la communauté fonctionne les mercredis toute la journée (9h-17h) hors vacances scolaires et tous les jours (selon un effectif minimum d'enfants) pendant les périodes de vacances sauf 3 semaines en août, une ou 2 semaines à Noël (selon les effectifs) et le week-end de l'Ascension selon les calendriers. Son but est d'accueillir les enfants afin de leur proposer des activités de loisirs.

Attention :

- Toute inscription est définitive et toute absence est facturée.
- En cas d'inscription tardive, le tarif occasionnel sera appliqué pour les repas.
- En cas d'absence pour maladie sur présentation d'un certificat médical sous 48h, trois jours de carence seront facturés.
- Si le nombre d'enfants inscrits est insuffisant, l'ALSH se réserve le droit de fermer.

Le centre de loisirs est ouvert de 9h à 17h avec possibilité de garderie avant (à partir de 7h00) et après (jusqu'à 18h30) pour les mercredis et petites vacances.

Pour la bonne organisation des activités sur site, un accueil est possible jusqu'à 9h30 maximum. Pour les sorties extérieures, il peut vous être demandé d'arriver plus tôt.

En cas de présence d'un enfant sur un créneau non réservé du centre de loisirs, une majoration de 10€ par jour sera appliquée (cf délib du 18/05/2022).

Après validation de votre demande d'inscription, aucun désistement ne sera accepté. Toute inscription est ferme et définitive et sera facturée.

1) Accueil pour les mercredis hors vacances scolaires (places limitées) :

La famille est dans l'obligation de réserver à l'année afin que la communauté de communes puisse prévoir le nombre d'encadrants nécessaires. Une modification d'inscription peut être demandée 15 jours avant pour des situations spécifiques en envoyant un mail à accueil@cc-collinesperche.fr.

Les inscriptions ponctuelles seront acceptées selon le nombre de places disponibles. Les inscriptions doivent être demandées **avant le lundi à 9h00** (hors jours fériés et week-end.) sur le portail famille. Les enfants inscrits sur la demi-journée « après-midi avec repas » seront accueillis directement au restaurant scolaire de Cormenon à partir de 12h00.

2) Accueil des petites vacances (places limitées) :

Etant donné qu'il s'agit d'une réservation anticipée, toutes les formules sont laissées à votre convenance (1/2 journée ou journée avec ou sans repas). Les inscriptions seront clôturées 15 jours avant le début des vacances.

Une priorité sera donnée aux familles dont les enfants seront inscrits à la semaine (Du lundi 9h au vendredi 17h ou du 1^{er} jour de vacances au dernier jour de vacances en cas de semaine incomplète). Les enfants non-inscrits en journée complète sur la semaine entière, auront une majoration de 5€ par sortie organisée (Délibération du 19/05/16).

L'accueil sur la dernière semaine d'août se fait dans les locaux de l'école de Cormenon et les tarifs pour les petites vacances sont appliqués.

Pour les petites vacances, les repas du midi sont pris au restaurant scolaire de Cormenon. Concernant le goûter de l'après-midi, tous les enfants bénéficient de ce repas établi par le responsable (laitage, céréales et fruit).

Il est possible d'annuler ou réserver une garderie du soir, le matin même avant 8h, (hors jours fériés et week-end) et la garderie du matin, la veille avant 18h (hors jours fériés et week-end).

3) Accueil pour les grandes vacances au Parc Hippique (places limitées)
(Juillet et 1^{ère} semaine d'août selon les effectifs) :

Pour une meilleure gestion des effectifs, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. La période d'inscription vous sera communiquée (en général, avril / mai).

Le centre de loisirs est ouvert de 9h à 17h avec possibilité de garderie avant (à partir de 7h30) et après (jusqu'à 18h30).

Les enfants devront être scolarisés, propres et ne plus porter de couches pour être accueillis au centre de loisirs.

Pour les grandes vacances, les repas du midi et les goûter sont livrés par un prestataire et pris au sein du centre de loisirs.

d) Conditions de départ de l'enfant

Le départ des enfants devra obligatoirement se faire avec le responsable légal ou une des personnes majeures déclarées sur la fiche d'inscription ou par courrier signé du responsable légal adressé au directeur du service.

Les horaires d'accueil devront être scrupuleusement respectés.

Une pénalité de retard sera facturée à hauteur de **5 € par quart d'heure** (Délibération N°3810 du 23/09/10).

Dans le cas de retards répétés et non justifiés :

☞ Le directeur essaiera alors de contacter la famille de l'enfant et pourra, en dernier recours, décider de confier l'enfant aux autorités compétentes (gendarmerie) si aucun moyen n'a été trouvé.

☞ Le directeur pourra décider de ne plus accepter l'enfant.

e) Transport scolaire

Les enfants inscrits au transport scolaire seront pris en charge par les agents de la Communauté de Communes à la descente et la montée dans le bus. L'éventuel temps d'attente entre la fin des cours et l'arrivée du car n'est pas facturé aux familles. Les inscriptions sont à faire sur le site de la Région Centre Val de Loire : www.remi-centrevaldeloire.fr à compter de début juin et jusqu'à mi-juillet.

Un tarif forfaitaire sera facturé aux familles pour les enfants non-inscrits au transport scolaire et pris en charge par les agents dans l'attente de l'arrivée de leurs parents. En cas de retard des parents à l'arrivée du car, le premier créneau de garderie sera facturé.

L'inscription aux services (**restauration scolaire, garderie, centre de loisirs**) s'effectue uniquement sur le portail famille (Le code d'accès vous est transmis au préalable. Pour les familles qui ont déjà créé leur compte, les identifiants restent valides.)

Les inscriptions s'effectuent pour l'année scolaire.

L'accès aux services ne sera accessible aux familles que sous les conditions suivantes :

☞ Avoir transmis les pièces demandées par le biais du portail **avant le 7 juillet 2023**.

Si les parents n'ont besoin d'aucun service, il leur est fortement conseillé de créer un compte (en cas d'urgence) sur le portail famille.

☞ Les parents devront obligatoirement être à jour du paiement de toutes leurs factures émises par la Communauté lors de toute inscription à un service.

a) Restaurant scolaire

INSCRIPTION A L'ANNEE :

Les parents inscriront ou non leur(s) enfant(s) au service au début de l'année scolaire sur le portail famille.

INSCRIPTION OCCASIONNELLE :

Pour les enfants non-inscrits, des inscriptions occasionnelles pourront être prises **au plus tard 48h à l'avance avant 9h** sur le portail famille. Un tarif occasionnel sera appliqué.

En cas de force majeure, contactez le secrétariat au 02.54.89.71.14

Une cantine annulée le jour même sera facturée.

ANNULATION DE REPAS :

Les repas ne seront pas facturés lors :

- des **sorties ou voyages scolaires** dans le cas où les familles fournissent le pique-nique à la demande des enseignants.

- **Maladie de l'enfant avec trois jours de carence** : appeler le secrétariat pour prévenir de l'absence de l'enfant (☎ : 02 54 89 71 14) et fournir un certificat médical dans les 48 heures. S'il n'y a pas de certificat médical ou si celui-ci est donné au-delà des 48h, les repas seront facturés.

- **Pour les rendez-vous médicaux et hospitalisations prévus, la carence ne s'appliquera pas si un justificatif (convocation ou bulletin d'hospitalisation) de rendez-vous est fourni au plus tard 48h à l'avance.**

- **En cas d'hospitalisation non prévue, merci de contacter le secrétariat dans les 48h** afin d'échanger sur le retour de l'enfant.

- Grève

En cas de grève de l'Education Nationale un service minimum d'accueil étant assuré par la communauté de communes, le service de restauration scolaire est ouvert. Le repas ne sera pas facturé si vous le décommandez 48h à l'avance. (☎ : 02 54 89 71 14 répondeur si besoin).

- **Un forfait de 3 jours par enfant pourra être déduit en fin d'année scolaire en cas de cumul de plusieurs absences** : absence prévisible la veille avant 9h des enseignants (hors grève), transport scolaire non assuré en cas d'intempérie....

Si les absences sont inférieures à 3 jours, aucune déduction ne sera faite.

Aucune déduction ne sera accordée pour convenance personnelle ou congés annuels des parents.

b) Accueils périscolaires et de loisirs

Les services accueillent les enfants dès lors qu'ils sont scolarisés.

L'inscription de l'enfant est validée par la transmission intégrale de l'ensemble de documents cités ci-après :

- ⇒ Fiche de renseignement pour les enfants dans les établissements gérés par la Communauté de Communes
- ⇒ Photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé ou attestation de vaccination du médecin

- ⇒ N° allocataire CAF et MSA
- ⇒ Attestation d'assurance (RC famille ou individuelle extrascolaire)
- ⇒ Justificatif de domicile

Il est nécessaire de transmettre les pièces actualisées (assurances, vaccins...) pour la nouvelle année scolaire.

Tout dossier incomplet rendra l'inscription non valide. Votre enfant ne pourra fréquenter aucun service.

Pour information, les familles déjà inscrites sur le portail familles pourront transmettre les nouvelles pièces par voie (assurances vaccins) dématérialisée sur le portail. Une confirmation de bonne réception des pièces vous sera envoyée et le dossier sera validé.

Le responsable légal de l'enfant s'engage à :

- Accompagner l'enfant jusqu'au point d'accueil où le responsable notera sa présence.
- Donner obligatoirement son autorisation pour tout départ de l'enfant en fin de journée.

Pour être accepté, l'enfant doit être obligatoirement vacciné et être à jour des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (DT Polio).

Aucun enfant suspect de maladie contagieuse ne peut être reçu dans l'établissement.

Si, au cours de son accueil, l'enfant subit un accident, il peut être hospitalisé si nécessaire. S'il contracte une maladie, il sera isolé, ses parents seront avertis de son état de santé et des éventuelles mesures prises.

III- Médicaments

Aucun médicament ne peut être administré.

La prestation ne permet pas l'élaboration de repas ou goûter répondant à un régime alimentaire particulier.

En cas d'intolérance alimentaire, les repas ne peuvent être modifiés. Toutefois, les parents sont conviés à le signaler et fournir un certificat de l'allergologue à la Communauté de Communes.

En cas d'allergie alimentaire ou de soins particuliers, les parents doivent établir un protocole d'accueil (P.A.I) en collaboration avec le médecin scolaire et le gestionnaire du restaurant scolaire.

Aucun repas amené par les parents ne sera accepté au sein des restaurants scolaires sans P.A.I.

En cas d'urgence, la famille autorise la Communauté des Collines du Perche à prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assister l'enfant en situation de danger.

IV- Accord du règlement

Les responsables légaux doivent se conformer et respecter tous les termes de ce règlement. **Toute inscription à un service vaut acceptation du règlement par les familles.** Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du responsable du service, après conseil communautaire du 1^{er} juin 2023. Toutes les familles concernées seront informées de son évolution éventuelle.

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une sanction, allant du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, ou à sa désinscription partielle ou totale (notamment pour les vacances) par décision du Responsable et du Président de la Communauté de Communes.

Tout manquement aux règles élémentaires de sécurité, de respect, aux consignes données par les accompagnateurs sera sanctionné à travers la procédure disciplinaire en vigueur. (ANNEXE 1).

Toute détérioration imputable à un enfant, intentionnelle ou non, sera à la charge des parents.

V- Tarifs

a) Restaurant scolaire

La tarification de la restauration est validée par le conseil Communautaire du 23/03/2023. Les tarifs seront appliqués au 4 septembre 2023 (ANNEXE 2)

Rapport : les familles participent financièrement à peine à 50 % du coût de revient d'un repas, la totalité du complément étant supporté par la Communauté de communes.

b) Accueils périscolaires et de loisirs

Allocataires CAF et MSA

La participation financière des familles CAF et MSA est soumise à une modalité de calcul qui tient compte du quotient familial. Toute évolution obligatoire qui implique une modification de la participation des familles sera appliquée conformément aux décisions du conseil Communautaire du 23/03/2023. (ANNEXE 2).

L'aide financière de la CAF et de la MSA vient compléter la participation des familles.

Les quotients de chaque famille sont actualisés par nos services au 1^{er} septembre et 1^{er} janvier de chaque année. En cas de changement, les familles devront le signaler au secrétariat et la modification sera prise en compte le mois suivant.

Aucune régularisation rétroactive ne sera acceptée.

Tout retard ou refus dans la présentation des documents servant à établir la tarification entraîne l'application du tarif maximum.

Une majoration du tarif de 50% est appliquée pour les enfants ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes pour les garderies, les mercredis, les petites vacances et les grandes vacances.

c) Accueil ADOS

Une adhésion individuelle et annuelle de 8 € est demandée pour les jeunes de la Communauté de Communes des Collines du Perche, elle est majorée de 50 % pour les hors Communauté de Communes.

Des sorties ponctuelles sont organisées avec une participation financière calculée à hauteur de 85 % du coût de la sortie. Tarif appliqué conformément aux décisions du conseil Communautaire du 18 Mai 2017.

VI- Modalités de paiement

Les factures seront adressées aux familles chaque début de mois pour les services fréquentés le mois précédent. Elles seront consultables sur le portail famille.

Les frais de cantine seront mensualisés sur 10 mois.

Le délai de règlement sera indiqué sur la facture.

Les règlements peuvent être effectués :

- par Prélèvement bancaire (fournir un R.I.B.)
- par virement bancaire (coordonnées bancaires indiquées en bas de la facture)
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à l'adresse indiquée sur l'avis des sommes à payer.
- en numéraire ou carte bancaire (dans la limite de 300€) aux bureaux de tabac de Mondoubleau et Couëtron-au-Perche
- en CESU (toutes activités hors frais de repas pour les enfants – 6 ans)

Les bons CAF ou MSA doivent être remis au directeur lors de l'inscription de l'enfant (pour le centre de loisirs seulement). En cas de non-paiement, des frais d'huissier sont appliqués par le trésor public et l'inscription sera suspendue. Pour pouvoir retrouver le bénéfice des prestations souscrites, **les dettes antérieures ainsi que les frais annexes devront être réglés.**

En cas de difficultés financières, se rapprocher des services sociaux (MSA : ☎ 02 54 44 87 87 ou MDCS : ☎ 02 54 73 43 43) ou du secrétariat. En cas d'aide allouée par un service social, elle devra être justifiée de l'organisme payeur par l'envoi d'une confirmation écrite qui précisera la durée de la prise en charge.

Si aucun accord n'est possible pour le règlement des impayés entre le délégataire et la famille, le dossier sera transmis à un huissier de justice.

Pour tous renseignements ou suggestions permettant d'améliorer le service que nous vous proposons, les responsables des services sont à votre disposition.
N'hésitez pas à les contacter.

Attention, avant toute contestation de votre facture, vous aurez bien pris connaissance du règlement intérieur que vous avez lu et approuvé au moment de l'inscription de votre enfant.

Charte du savoir-vivre et du respect mutuel

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer.



Avant le repas :



- je vais aux toilettes qui ne sont pas un lieu de jeux
- je me lave les mains
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires
- je marche en rang, en obéissant aux consignes et aux règles de sécurité

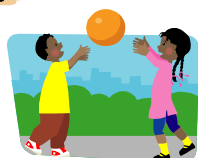


Pendant le repas :



- je me tiens bien à table, je mange convenablement à table, je reste assis à ma place et je parle sans crier durant le repas
- je goûte à tout
- je ne joue pas avec la nourriture
- je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison
- je respecte le personnel de service et mes camarades
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel
- je demande l'autorisation de me rendre aux toilettes

Pendant la récréation :



- je joue sans brutalité
- je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- je respecte le personnel de service et mes camarades, je ne suis pas violent, ni agressif ou méprisant envers les autres. Je ne me bagarre pas
- je n'apporte aucun objet dangereux. C'est interdit
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires et je marche calmement



En permanence

- je respecte le personnel de service et mes camarades
- j'agis avec chacun comme j'aimerais qu'on le fasse avec moi

Ces règles de vie s'appliquent à tous les services de la Communauté de Communes : restaurants scolaires, garderies et centre de loisirs.

En cas de non-respect, une fiche d'information sera transmise à la famille afin de prévenir du comportement de leur enfant.

Des sanctions disciplinaires pourront être mises en place, allant du simple courrier d'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive si le comportement reste inchangé et selon le caractère de gravité des faits reprochés.



N°....



N°....

Fiche d'informations

Service :

Nom Prénom :

Classe :

Date

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre enfant :

Cordialement,
Le personnel

Fiche d'informations

Service :

Nom Prénom :

Classe :

Date

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre enfant :

Cordialement,
Le personnel

ANNEXE 2 : TARIFS à compter du 4 Septembre 2023

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif 1 pour les enfants, salariés et stagiaires de la communauté et personnel remplaçant

forfait mensuel de 56.52 € sur inscription annuelle, forfait annuel (142 jours) sur 10 mois de 565.16 €, soit 3.98 € le repas,

Tarif 2 pour tout autre adulte ayant un lien avec l'activité éducative comme le personnel de l'éducation nationale et

à titre exceptionnel et sur autorisation expresse les parents d'élèves, élus ou autres convives.

= 6.05 €

Tarif 3 pour les inscriptions occasionnelles

= 5.31 €

Tarif 4 pour l'accueil de l'enfant sans repas avec justificatif médical et protocole

forfait mensuel de 31.52 € sur inscription annuelle, forfait annuel (142 jours) sur 10 mois de 315.24 €, soit 2.22 €, d'accueil de l'enfant.

TRANSPORT SCOLAIRE : Temps d'attente pour les enfants non inscrits au transport

Les parents qui ne souhaitent venir qu'à l'arrivée du second enfant qui prend le car, le temps de prise en charge du premier enfant est facturé :

Tarif forfaitaire temps d'attente : Matin 0,50€ et Soir 0,50€

Les familles non présentes à l'arrivée du car le soir, le 1er créneau de garderie sera facturé.

Tarifs Garderies

GARDERIE : Lundi Mardi Jeudi Vendredi						
Matin			Soir Goûter fourni			
T 1 - 2 - 3	Tranche horaire	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tranche horaire	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*
Tranche 1 de 0€ à 850€	7h00-7h30	0,81 €	0,53 €	après école-17h00	2,04 €	1,63 €
	7h30-8h00	0,81 €	0,53 €	17h00-17h30	0,81 €	0,53 €
	8h00-Ecole	1,19 €	0,78 €	17h30-18h00	0,81 €	0,53 €
				18h00-18h30	0,81 €	0,53 €
				18h30-19h00	0,81 €	0,53 €
Tranche 2 de 851€ à 1100€	7h00-7h30	0,83 €	0,55 €	après école-17h00	2,08 €	1,67 €
	7h30-8h00	0,83 €	0,55 €	17h00-17h30	0,83 €	0,55 €
	8h00-Ecole	1,23 €	0,82 €	17h30-18h00	0,83 €	0,55 €
				18h00-18h30	0,83 €	0,55 €
				18h30-19h00	0,83 €	0,55 €
Tranche 3 Supérieur à 1100€	7h00-7h30	0,85 €	0,57 €	après école-17h00	2,11 €	1,70 €
	7h30-8h00	0,85 €	0,57 €	17h00-17h30	0,85 €	0,57 €
	8h00-Ecole	1,26 €	0,85 €	17h30-18h00	0,85 €	0,57 €
				18h00-18h30	0,85 €	0,57 €
				18h30-19h00	0,85 €	0,57 €

*Montant de la prestation : de 0.275€/la demi-heure de présence selon les barèmes en vigueur

Tarifs Centre de loisirs Mercredis-Petites Vacances

MERCREDIS et PETITES VACANCES	Demi-journée sans repas 9h - 12h		Demi-journée sans repas 13h - 17h		Demi-journée avec repas 9h - 13h		Demi-journée avec repas 12h - 17h		Journée avec repas 9h - 17h	
	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*
Tranche 1 de 0€ à 850€	7,45 €	5,80 €	9,97 €	7,77 €	11,43 €	9,23 €	12,77 €	10,02 €	15,60 €	11,20 €
Tranche 2 de 851€ à 1100€	7,98 €	6,33 €	10,49 €	8,29 €	11,96 €	9,76 €	13,29 €	10,54 €	16,68 €	12,28 €
Tranche 3 Supérieur à 1100€	8,51 €	6,86 €	11,04 €	8,84 €	12,49 €	10,29 €	13,83 €	11,08 €	17,75 €	13,35 €

*Montant de la prestation : de 0.55€/heure de présence en alsh selon les barèmes en vigueur

Tarif forfaitaire garderie mercredi Matin 2€ et soir 2€

Ados :

8 € adhésion (CCP)

Sorties : 85% du cout des sorties

Délibération du 18/05/2017

HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Majoration de 50% pour les familles

COORDONNEES UTILES

Ecole publique de Choue	Ecole publique St Exupéry de Cormenon	Ecole publique Maternelle de Mondoubleau	Ecole Primaire Louis Nobillot Mondoubleau	Ecole publique de Sargé sur Bray	Ecole publique de Souday
Place de la Mairie 41170 Choue 02 54 80 83 52 ec-choue@ac-orleans-tours.fr	Rue du Coteau du Parc 41170 Cormenon 02 54 80 85 46 ec-saint-exupery-cormenon@ac-orleans-tours.fr	22 Rue Leroy 41170 Mondoubleau 02 54 80 83 94 ecm-mondoubleau@ac-orleans-tours.fr	23 Rue St Denis 41170 Mondoubleau 02 54 80 71 93 ec-louis-nobilot-mondoubleau@ac-orleans-tours.fr	7 Rue André du Vigneau 41170 Sargé-sur-Braye 02 54 72 73 44 ec-sarge-sur-braye@ac-orleans-tours.fr	Rue de la Mairie Souday 41170 Couëtron-au-Perche 02 54 80 78 17 ec-souday@ac-orleans-tours.fr
Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 8h50-12h00 / 13h30-16h20	Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 8h45-12h00 / 13h30-16h15	Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 8h55-11h55 / 13h25-16h25	Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 9h00-12h00 / 13h30-16h30	Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 8h45-12h00 / 13h30-16h15	Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi 8h45-12h15 / 13h45-16h15

Garderies			
Les Petits Monstres Local contiguë à l'école de Cormenon Rue du Coteau du Parc 7h30-8h35 et 16h15-19h00 06 48 16 48 58 garderie.cormenon@cc-collinesperche.fr	Les Petits Loups à Mondoubleau Maison Consigny - Rue St Denis 7h00-8h45 et 16h25-19h00 * 02 54 89 79 51 ou 06 07 47 53 40 alsh@cc-collinesperche.fr	Les Petits Diables à Sargé-sur-Braye Impasse des écoles 7h30-8h50 et 16h15-19h00 * 09 64 42 22 01 ou 07 87 05 79 75 garderie.sarge@cc-collinesperche.fr	Entremômes à Souday Rue de la Mairie 7h30-8h35 et 16h15-19h45 02 42 02 00 33 garderie.souday@cc-collinesperche.fr

* Les enfants et animatrices quittent les locaux, le matin, plus tôt afin d'être à l'heure pour la montée des enfants dans le car à l'école.
A l'arrivée du car les enfants sont pris en charge par les agents de la Communauté de communes pendant les temps périscolaires.

Centre de loisirs de 9h à 17h	
Mercredis et petites vacances : Local contiguë à l'école de Cormenon	Garderie : 7h00-9h00 et 17h00-18h30 06 07 47 53 40 alsh@cc-collinesperche.fr
Grandes vacances : Parc hippique - La grande Barre à Choue	Garderie : 7h30-9h00 et 17h00-18h30

Restaurants scolaires				
Choue Local contiguë à l'école	Cormenon Rue du Coteau du Parc	Mondoubleau Rue Courtin	Sargé-sur-Braye Local contiguë à l'école	Souday Local contiguë à l'école

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1/06/2023

										Hebdomadaire		
FILIERES	CAT.	CADRES D'EMPLOIS	GRADE	Date de délibération portant création	Quotité de Temps de Travail	Tps partiel	Tps réel	ETP	Nouvel effectif au 01/06/2023	Vacant	Pourvu	
ADMINISTRATIVE	A	Attachés territoriaux	Attaché principal Territorial	13/02/2020	35		35	1.00	1		1	
			Attaché Territorial	01/09/2013	35		35			1		
			Attaché Territorial	18/01/2018	35		35				1	
	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Territorial	07/11/2019	35		35				1	
			Rédacteur Territorial	12/11/2020	7		7				1	
			Rédacteur principal de 1ère classe Territorial	19/01/2022	35		35	1.00	1			1
			Rédacteur principal de 2ème classe Territorial	19/01/2022	35		35				1	
	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	12/11/2020	35		35	1.00	1			1
			Adjoint administratif principal de 1ère classe	19/01/2022	35		35				1	
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	09/03/2011	35		35				1	
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	12/11/2020	35	80%	28	0.80	1			1
			Adjoint administratif	22/03/2018	35		35	1.00	1			1
			Adjoint administratif	19/01/2022	35		35				1	
	ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	Animateur	18/04/2011	35		35	1.00	1		1
				Animateur	21/01/2021	35		35	1.00	1		1
Animateur principal de 1ère classe				14/09/2022	35		35				1	
Animateur principal de 2ème classe				14/09/2022	35		35				1	
C		Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	21/01/2021	35		35				1	
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	21/01/2021	35		35				1	
			Adjoint d'animation	09/10/2014	35		35			1		1
				13/11/2014	35		35	1.00	1			1
				23/07/2015	18		18				1	
				28/06/2018	26		26				1	
				03/09/2020	28		28				1	
				28/06/2018	14		14	0.40	1			1
				12/11/2020	7		7				1	
				12/11/2020	17.5		17.5				1	
				12/11/2020	35		35				1	
12/11/2020	35		35				1					
12/11/2020	35		35				1					
12/11/2020	35		35	1.00	1			1				
20/07/2022	30		30	0.86	1			1				
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques	14/09/2017	35		35	1.00	1		1	
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	28/02/2012	35		35	1.00	1		1	
MEDICO-SOCIALE	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture	auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	09/10/2014	35		35			1		
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal de Jeunes Enfants	16/06/2016	35		35	1.00	1		1	
			Educateur de Jeunes Enfants	27/08/2013	35		35	1.00	1		1	
			Educateur de Jeunes Enfants	16/06/2016	35		35	1.00	1		1	
			Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles	02/06/1995	35		35	1.00	1		1	

SOCIALE		Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles	02/06/1995	35		35	1.00	1		1
			Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles	02/06/1995	35		35	1.00	1		1
			Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	28/01/2019	35	97%	33.95	0.97	1		1
			Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	29/01/2019	35		35	1.00	1		1
			Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	01/06/2023	35		35	1.00		1	
			Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	01/06/2023	35		35	1.00		1	
			Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	01/06/2023	35		35	1.00		1	
	C	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	16/06/2016	35		35	1.00	1		1
			Agent social	12/03/2020	35		35	1.00	1		1
	TECHNIQUE	A	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal	23/03/2022	35		35	1.00	1	
Ingénieur				12/11/2020	35		35			1	
B		Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	12/11/2020	35		35	1.00	1		1
			Technicien principal de 2ème classe	23/11/2022	35		35			1	
C		Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique principal de 2ème classe	28/06/2018	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique principal de 2ème classe	28/01/2019	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique principal de 2ème classe	28/01/2019	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique principal de 2ème classe	28/01/2019	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique principal de 2ème classe	28/01/2019	35		35			1	
			Adjoint Technique	15/06/2017	17.5		17.5	0.50	1		1
			Adjoint Technique	18/12/2013	11		11	0.31	1		1
			Adjoint Technique	18/11/2008	32		32			1	
			Adjoint Technique	09/05/2019	25		25	0.71	1		1
			Adjoint Technique	01/01/2011	3.5		3.5	0.10	1		1
			Adjoint Technique	02/06/1995	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique	16/06/2016	26		26			1	
			Adjoint Technique	26/01/2023	30		30	0.86	1		1
			Adjoint Technique	10/10/2008	35		35	1.00	1		1
			Adjoint Technique	10/10/2008	35		35			1	
			Adjoint Technique	09/03/2011	23.5		23.5			1	
			Adjoint Technique	12/11/2020	1		1	0.03	1		1
			Adjoint Technique	12/11/2020	1		1	0.03	1		1
Adjoint Technique		12/11/2020	3.5		3.5			1			
Adjoint Technique	12/11/2020	35		35			1				
Adjoint Technique	14/09/2022	7		7	0.20	1		1			
Adjoint Technique	23/11/2022	20		20	0.57	1		1			
TOTAL						36.34	38.00	34.00	38.00		
									Total ETP	36.34	



Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

Entre,

Le Groupement d'intérêt Public « REgion Centre InterActive », dénommé GIP RECIA, sis 3 avenue Claude Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier JOUIN, dûment habilité par la Convention constitutive du GIP en date du 9 septembre 2016 et la délibération n°11 du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2016,

ci-après dénommé « Le GIP RECIA »,
d'une part,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE, sise 36 rue Gheerbrant – 41170 MONDOUBLEAU, représentée par sa Présidente, Madame Karine GLOANEC MAURIN, dûment autorisé(e) à ce faire,

ci-après dénommé « L'entité bénéficiaire »,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Sommaire

Article 1 - Présentation de l'ENT	4
Article 2 - Objet de la convention	4
Article 3 - Détail de la prestation	4
Article 4 - Modalités financières	4
Article 5 - Rôles et responsabilités	5
Article 6 - Clause de mandat	5
Article 7 - Formation et assistance	5
Article 8 - Protection des données personnelles-	6
8.1. Qualification des parties prenantes au traitement des données	6
8.2. Engagements respectifs des parties	6
8.3. Limitation de responsabilité	7
Article 9 - Durée de la convention.....	7
Article 10 - Résiliation de la convention	7
10.1. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des prestations	7
10.2. Résiliation d'un commun accord	7
10.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention	7
Article 11 - Modification de la convention.....	8
Article 12 - Élection de domicile	8

PREAMBULE

Le GIP RECIA associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA Centre Val de Loire, plusieurs centaines de communes et d'EPCI, et différentes structures publiques et privées qui portent des missions de service public.

Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP RECIA propose donc des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipements ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres.

Depuis 2015, le GIP RECIA développe des services numériques pour les collectivités et autres organismes du secteur public de la région Centre-Val de Loire. Il les accompagne et les conseille dans leur transition numérique et dans la gestion de leurs installations informatiques.

Dans ce cadre, l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1^{er} degré. En effet, lors du premier confinement de mars 2020, il est apparu une grande hétérogénéité dans l'équipement numérique de ces établissements scolaires. Aussi, l'Académie souhaite que soit proposé à toutes les collectivités locales de la région Centre-Val de Loire, via le GIP, un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant à toutes les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de bénéficier d'un outil adapté.

Article 1 - Présentation de l'ENT

Un Environnement Numérique de Travail (ENT) est un ensemble intégré de services et de ressources numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Il permet une communication aisée et sécurisée entre toutes les parties-prenantes de la communauté éducative, associant les enseignants, les élèves, les parents, les services académiques (circonscription, DSDEN, Rectorat) et la collectivité territoriale ou la structure intercommunale dont relèvent les établissements concernés.

Le GIP RECIA propose une solution conforme aux prescriptions du SDET et aux dispositions réglementaires encadrant les ENT. Il s'appuie en particulier sur des outils logiciels proposés par un éditeur sélectionné dans le cadre d'un marché public de 3 ans fermes (reconductible une 4^{ème} année)

Cet ENT est proposé à l'ensemble des communes et structures intercommunales de la région Centre-Val de Loire exerçant la compétence scolaire, membres du GIP RECIA.

La dénomination de cet ENT est **primOT**.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles le GIP RECIA met à disposition de l'entité bénéficiaire l'ENT primOT
- formaliser les responsabilités et les rôles des 2 parties.

Article 3 - Détail de la prestation

Le GIP RECIA met à disposition des écoles de la commune ou de la structure intercommunale signataire de la présente convention un ensemble de services et de ressources numériques accessibles depuis tout terminal informatique connecté à internet à travers l'ENT.

L'ENT propose un grand nombre d'outils à destination des écoles et des collectivités. Ce sont des outils pour la pédagogie et l'administratif, la production et l'accès à des ressources numériques adaptées aux enfants, l'information, les échanges et la collaboration pour l'école et la collectivité, les activités périscolaires.

L'accès aux services de l'ENT se fait depuis l'adresse <https://primot.fr> et via une authentification personnalisée.

L'infogérance de la solution est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 4 - Modalités financières

La mise à disposition de l'ENT primOT est ouverte aux adhérents du GIP RECIA. Les communes ou EPCI intéressées doivent donc adhérer au Groupement et s'acquitter d'une contribution annuelle proportionnelle à leur taille. Son montant est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration du GIP.

En sus, le coût pour l'année scolaire de l'ENT primOT est de **45 € TTC par classe plafonné à 230 € TTC par école.**

Pour la 1^{ère} année de souscription, le montant de l'avis des sommes à payer est établi au prorata temporis au regard du nombre de mois d'utilisation réelle de l'ENT primOT sur l'année scolaire en cours.

Pour les années suivantes, l'avis des sommes à payer est adressé au cours du 3^{ème} trimestre de l'année civile pour la totalité du montant du pour l'année scolaire.

Pour une facturation de l'ENT PrimOT couvrant plusieurs exercices budgétaires, la période facturée débutera à la date de mise à disposition du service jusqu'au 31 août N+1, 2 ou 3 selon l'engagement souscrit par la collectivité.

Article 5 - Rôles et responsabilités

Le GIP RECIA :

- met à disposition de l'entité bénéficiaire l'ENT du 1^{er} degré ;
- alerte dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire des incidents éventuels ;
- délivre un procès-verbal de mise en service des prestations et outils ;
- informe l'entité bénéficiaire de l'arrêt de la fourniture de l'ENT primOT.

L'entité bénéficiaire :

- nomme un référent qui sera le contact privilégié du GIP pour le déploiement et le suivi du projet ;
- transmet au GIP toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la prestation ;
- s'acquiesce des coûts des prestations fournies par le GIP.

Article 6 - Clause de mandat

L'entité bénéficiaire donne mandat au GIP RECIA pour agir en son nom et pour son compte dans tous les actes techniques et juridiques strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention.

À ce titre, elle habilite notamment le GIP RECIA à la représenter auprès de l'académie Orléans-Tours dans les instances de suivi technique du projet.

Le mandat octroyé dans le cadre de la présente clause ne donne lieu à aucune rémunération spécifique. Il se limite uniquement aux actes relatifs au déploiement, à la maintenance et à l'exploitation de primOT.

Article 7 - Formation et assistance

L'accompagnement des équipes éducatives sur l'ENT primOT ainsi que l'assistance aux usagers, en particulier aux parents, sont assurés par l'éducation nationale, avec le soutien technique du GIP RECIA et de l'éditeur.

Les utilisateurs autorisés, généralement les conseillers au numérique ou les référents des collectivités, peuvent prêter main forte dans une classe avec l'accord de l'enseignant.

L'assistance auprès des collectivités est assurée par le GIP RECIA.

Article 8 - Protection des données personnelles-

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage au respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier des obligations issues :

- du règlement européen n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données », ci-après RGPD ;
- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL »).

8.1. Qualification des parties prenantes au traitement des données

Le responsable de traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'ENT est le Directeur académique des services de l'Éducation nationale dans le département de ressort de l'entité bénéficiaire.

L'entité bénéficiaire et le GIP RECIA sont sous-traitants du traitement.

L'éditeur de la solution ENT fournie est un sous-traitant ultérieur du traitement.

8.2. Engagements respectifs des parties

Par la présente convention, l'entité bénéficiaire délègue au GIP RECIA la mise en place, le déploiement et le suivi technique de la solution ENT. Elle lui délègue également la gestion de la relation avec le responsable de traitement pour toutes les questions relatives à la protection des données.

Les engagements du GIP RECIA en matière de protection de données vis-à-vis du responsable de traitement font l'objet d'une convention ultérieure signée entre eux.

Au titre de la présente convention, le GIP RECIA s'engage à :

- veiller à ce que la solution ENT fournie respecte les dispositions réglementaires encadrant les données traitées dans le cadre d'un ENT ;
- choisir uniquement un sous-traitant ultérieur présentant des garanties quant à la mise en œuvre des mesures appropriées pour respecter le RGPD, la LIL et le référentiel de l'académie d'Orléans-Tours pour la protection des données ;
- informer dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire de toute violation de données affectant la solution et l'accompagner pour la gestion de ces violations.

Au titre de la présente convention, l'entité bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réutiliser les données à caractère personnel issues de primOT pour d'autres finalités que celles prévues par les dispositions réglementaires encadrant les ENT ;
- rediriger les demandes d'exercice des droits par les personnes concernées par les traitements qu'elle serait amenée à recevoir, vers le DPD du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours par courriel à dpd@ac-orleans-tours.fr ;
- ne pas mettre en œuvre de procédés techniques ou organisationnels qui feraient obstacle au respect, au sein des établissements dont elle à la charge, à l'effectivité des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données de l'ENT.

8.3. Limitation de responsabilité

La responsabilité que peut partager le GIP RECIA en tant que sous-traitant des traitements se limite uniquement aux traitements compris dans les finalités de l'ENT telles que définies par le SDET, l'arrêté du 30 novembre 2006 et par les dispositions de la présente convention.

Toute utilisation ultérieure des données personnelles par l'entité bénéficiaire pour d'autres finalités engage sa seule responsabilité et doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable de traitement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année scolaire N+3 soit un engagement ferme de 3 ans correspondant à l'engagement du GIP RECIA vis-à-vis de l'éditeur dans le cadre de son marché public.

A l'issue de sa durée d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification de son offre de service, le GIP pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Article 10 - Résiliation de la convention

10.1. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des prestations

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant la fin de l'année scolaire, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière pour l'année scolaire entamée.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme étant résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP en fin d'année civile. Cette sortie du GIP ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution versée par l'entité bénéficiaire pour l'année scolaire en cours.

10.2. Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire en cours et ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution annuelle versée par l'entité bénéficiaire dans le cadre de cette offre de service.

10.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière est déjà versée.

Article 11 - Modification de la convention

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant ou de convention additionnelle.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Orléans, le

Le Directeur du GIP RECIA
(signature + cachet de l'organisme)

Le représentant de l'entité bénéficiaire,
(signature + cachet de l'organisme)

CC DESCOLLINES DU PERCHE - Annexe 1 -

Périmètre et coût

Liste des écoles concernées par le premier déploiement :

Nom de l'école	Adresse	Nbre de classes maternelles	Nbre de classes élémentaires	Montant total annuel	Montant annuel facturé
ECOLE PRIMAIRE	7 rue André Duvigneau 41170 SARGE-SUR-BRAYE	1	3	180,00 €	180,00 €

Dans le cas d'une école primaire, l'ENT PrimOT est activé pour l'ensemble des classes de l'école (maternelles et élémentaires).

Coût total pour une année scolaire : 180 €

Date de début de facturation : SEPTEMBRE / 2023

Date fin de facturation : fin année scolaire

Le déploiement des autres écoles de la Communauté de Communes des Collines du Perche fera l'objet d'annexe(s) complémentaire(s) à la présente convention

Date :

Le représentant de l'entité bénéficiaire,

(signature + cachet de l'organisme)